

DEPARTEMENT DE LA SOMME

# LIMEUX



## CARTE COMMUNALE *Dossier d'Approbation*

# RAPPORT DE PRESENTATION

1

Vu et approuvé pour être annexé  
à la délibération du Conseil Municipal  
du : 10 février 2009  
et à l'arrêté préfectoral  
du :  
Le Maire

  
Daniel LEQUIBAIN



DEPARTEMENT  
URBANISME

124 Boulevard Vauban – 80100 ABBEVILLE  
Téléphone : 03.22.24.08.71 – Fax : 03.22.24.45.87  
E-mail : [abbeville@cabinet-poignon.fr](mailto:abbeville@cabinet-poignon.fr)

Janvier 2009

# SOMMAIRE

## AVANT-PROPOS

<b>Première Partie : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>
--

<b>1. Territoire Communal.....</b>	<b>6</b>
1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	6
1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE.....	7
1.3 MILIEU PHYSIQUE.....	8
1.3.1 Morphologie.....	8
1.3.2 Hydrologie.....	9
1.3.3 Géologie.....	9
1.3.4 Climatologie.....	9
1.4 MILIEU ET RISQUES NATURELS.....	10
1.4.1 Zones inondables et de ruissellement.....	10
1.4.2 Cavités souterraines.....	10
1.4.3 Faune et Flore.....	11
1.4.4 Ecologie et biodiversité.....	11
1.5 EQUIPEMENTS PUBLICS.....	12
1.5.1 Infrastructures.....	12
1.5.2 Réseaux.....	13
1.5.3 Equipements communaux et milieu associatif.....	14
1.6 SERVITUDES PUBLIQUES.....	15
1.6.1 Conservation du patrimoine naturel.....	15
1.6.2 Canalisations électriques.....	15
1.6.3 Protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.....	15
1.6.4 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.....	16
1.6.5 Risques naturels – Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.....	16
1.7 ANALYSE PAYSAGERE.....	17
1.7.1 Unités paysagères.....	17
1.7.2 Perspectives et entrées du village.....	22
1.8 TISSU URBAIN, HABITAT ET PATRIMOINE BATI.....	24
1.8.1 Le tissu urbain.....	24
1.8.2 Habitat.....	26
1.8.3 Le patrimoine bâti.....	27
1.8.4 Patrimoine archéologique.....	30
<b>2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE.....</b>	<b>31</b>
2.1 POPULATION.....	31
2.2 ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES.....	32
2.2.1 Activités professionnelles.....	32
2.2.2 Activités agricoles.....	33
2.2.3 Activités artisanales et industrielles.....	34
2.2.4 Commerces et services.....	34
2.3 EMPLOI.....	34

<b>3. SYNTHÈSE.....</b>	<b>35</b>
3.1 IDENTIFICATION DES ATOUTS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE .....	35
3.1.1 Environnement .....	35
3.1.2 Urbanisation .....	35
3.1.3 Réseaux .....	35
3.2 TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES .....	35

<b>Deuxième Partie :</b> <b>OBJECTIFS DÉFINIS ET JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMÉNAGEMENT</b>
---

<b>4. DÉFINITION ET JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX .....</b>	<b>37</b>
4.1 HIERARCHIE DES NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES .....	37
4.1.1 Dispositions législatives .....	37
4.1.2 Code de l'Urbanisme.....	38
4.1.3 Schéma Directeur .....	39
4.2 MOTIVATIONS DE L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE .....	40
4.3 ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE.....	40
<b>5 CHOIX ET JUSTIFICATION DU ZONAGE.....</b>	<b>45</b>
5.1 LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISÉES .....	46
5.2 LES DENTS CREUSÉES.....	46
5.3 ZONE 1 : AU BOUT DE LA RUELLE SAVARY (ENVIRON 0,50 HA) .....	47
5.4 ZONE 2 : AU BOUT DE LA RUE DE LEIGE (ENVIRON 0,80 HA) .....	48
5.5 SYNTHÈSE DE L'APPORT À CONSTRUCTION .....	48

<b>Troisième Partie :</b> <b>INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR</b> <b>L'ENVIRONNEMENT</b> <b>ET PRISE EN COMPTE DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR</b>
--

<b>6 INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>51</b>
6.1 ÉVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN.....	51
6.2 ÉVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL .....	51
<b>7 MESURES PRISES POUR LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>55</b>
7.1 ASPECTS RÉGLEMENTAIRES .....	55
7.1.1 Recommandations architecturales applicables aux constructions nouvelles .....	55
7.1.2 Recommandations paysagères applicables aux constructions nouvelles.....	56
7.2 PRÉSERVATION DU PATRIMOINE VÉGÉTAL .....	56

## ANNEXES

# AVANT-PROPOS

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains a consacré législativement la carte communale en lui attribuant notamment le statut de document d'urbanisme au même titre que le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) ou le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La carte communale se compose d'un rapport de présentation et de plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. En cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

La loi du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat permet aux communes dotées d'une carte communale de disposer du Droit de Prémption Urbain pour réaliser un projet d'équipement ou d'aménagement.

La carte communale approuvée après enquête publique est opposable aux tiers et a pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol. Elle perdure jusqu'à sa révision ou son abrogation.

LIMEUX  
Elaboration de la Carte Communale

# PLAN DES PHOTOGRAPHIES 1

Echelle : 1/10000

LEGENDE :



Prise de vue



DEPARTEMENT  
URBANISME

124, Boulevard Vauban - 80100 ABBEVILLE  
Téléphone : 03 22 24 66 71 - Télécopie : 03 22 24 45 87  
E-mail : Abbeville@cabinetpoignon.fr

Janvier 2009

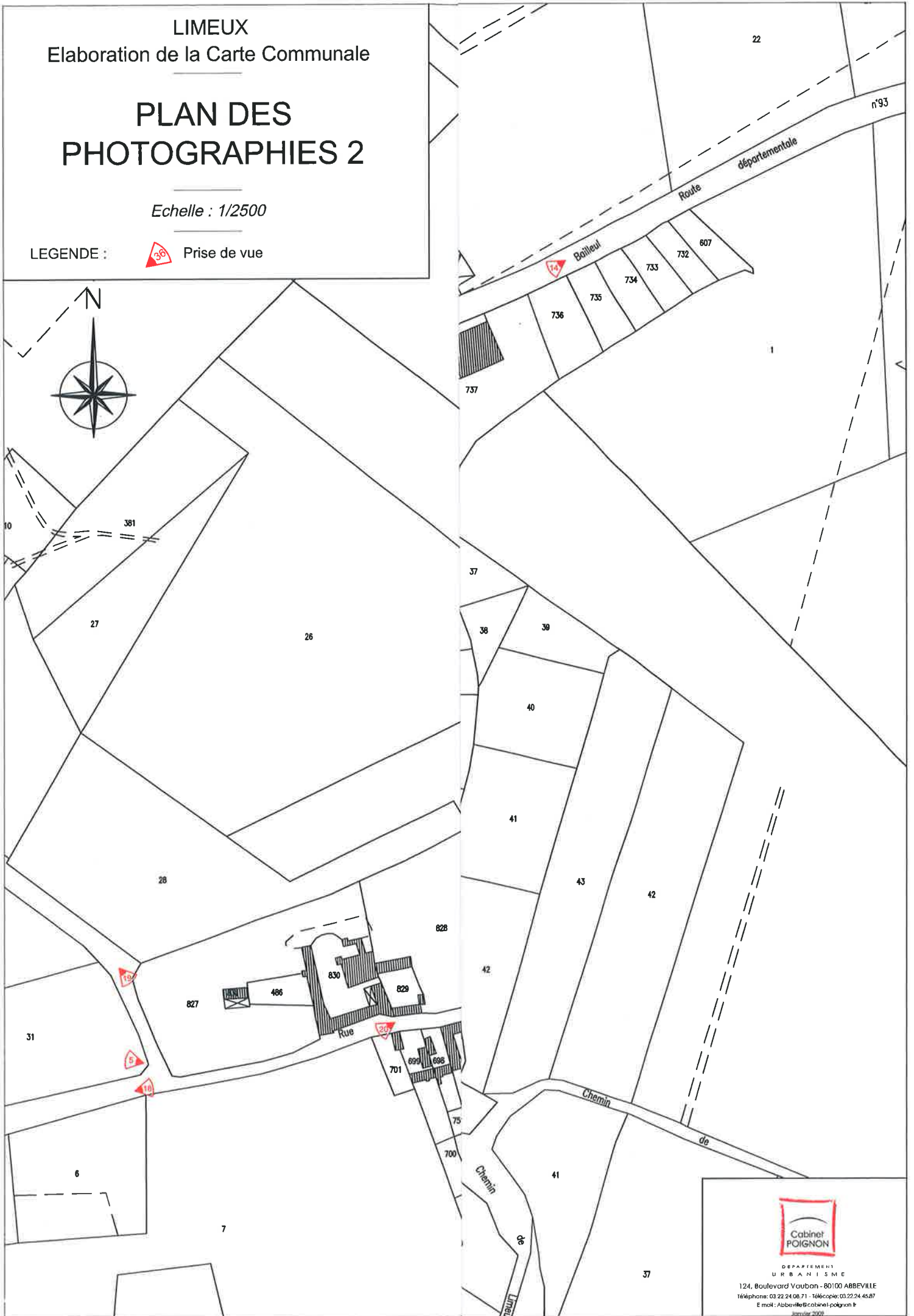
LIMEUX  
Elaboration de la Carte Communale

# PLAN DES PHOTOGRAPHIES 2

Echelle : 1/2500

LEGENDE :

 Prise de vue



DEPARTEMENT  
URBANISME  
124, Boulevard Vauban - 80100 ABBEVILLE  
Téléphone: 03 22 24 08 71 - Télécopie: 03 22 24 45 87  
E mail: Abbeville@cabinet-poignon.fr  
juin 2002

**Première partie :**  
**ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

# 1. TERRITOIRE COMMUNAL

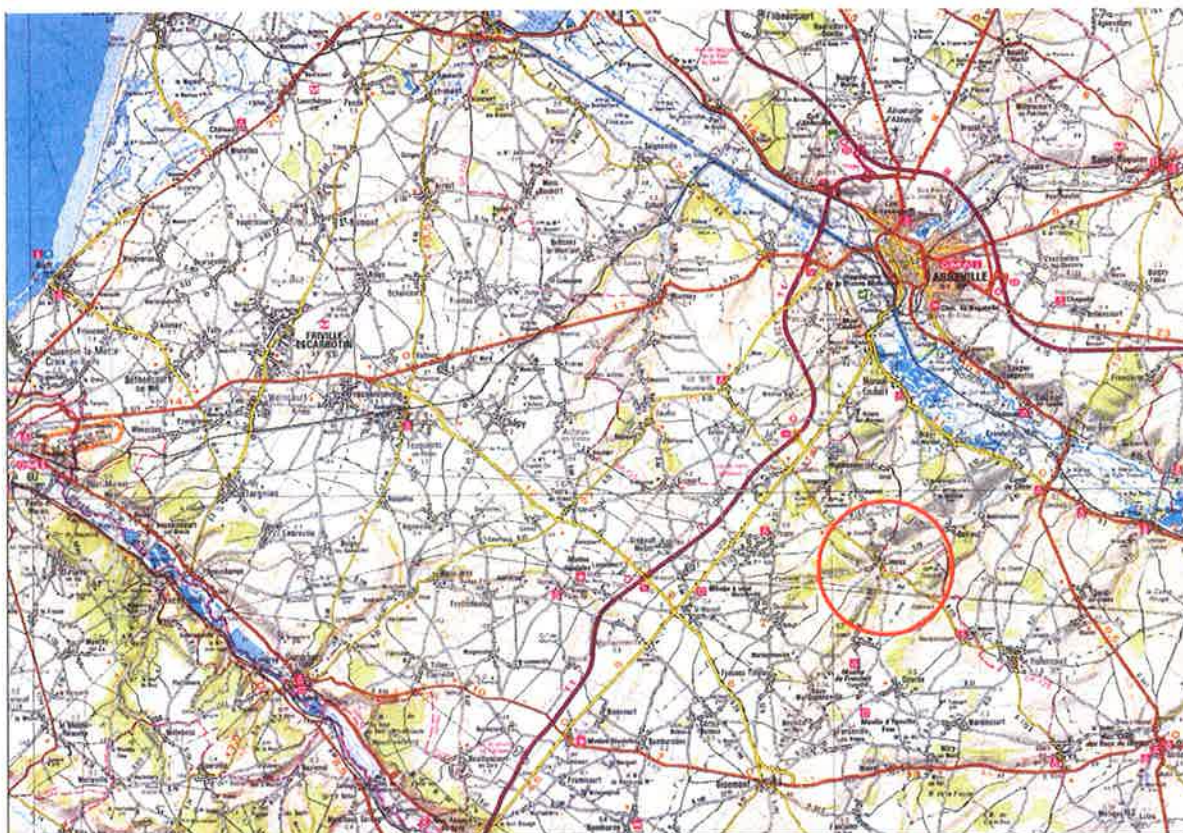
## 1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

---

LIMEUX, commune de 135 habitants environ, se situe au Sud-Ouest du département de la Somme.

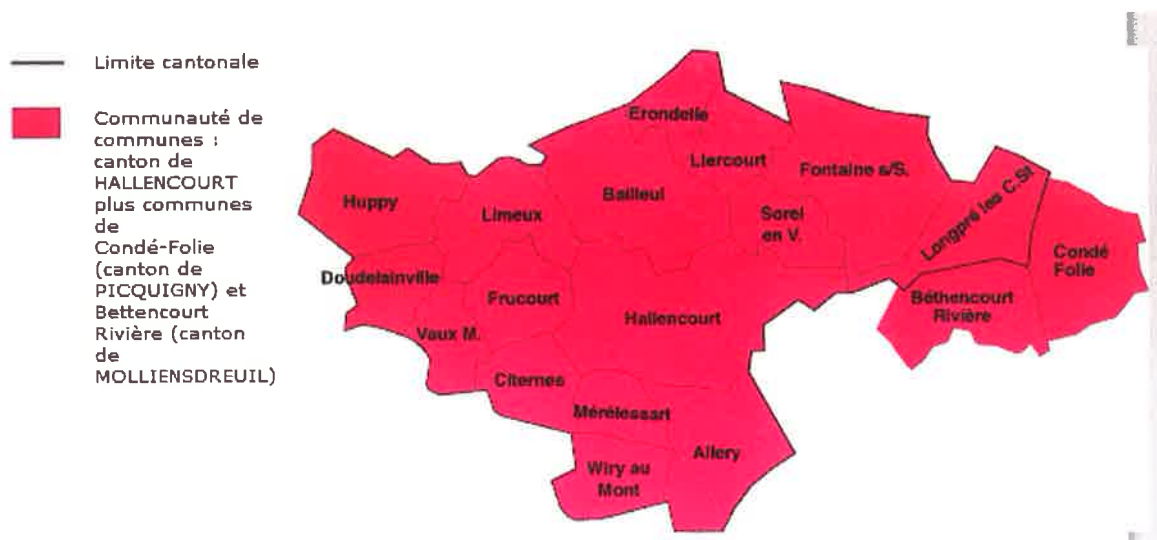
LIMEUX est située à environ 10km au Sud-Ouest d'ABBEVILLE, 5km au Nord-Ouest d'HALLENCOURT, chef-lieu de canton, 8km au Nord-Est de OISEMONT et 20km de la Côte Picarde.

Le territoire communal couvre une superficie de 862 hectares.



Extrait de la carte 03 TOP 100 ROUEN-ABBEVILLE

## 1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE



LIMEUX fait partie des 16 communes du Canton d'Hallencourt.

La commune adhère à la Communauté de Communes de la Région d'Hallencourt, structure intercommunale de 18 entités, regroupant les 16 communes du canton et les communes de BETHENCOURT-RIVIERE et CONDE-FOLIE.

La commune est du ressort de la Sous-Préfecture d'ABBEVILLE.

Les communes limitrophes de LIMEUX sont :

- HUCHENNEVILLE au Nord
- BAILLEUL au Nord-Est
- HOCQUINCOURT au Sud-Est
- FRUCOURT au Sud
- DOUDELAINVILLE au Sud-Ouest
- HUPPY au Nord-Ouest.

## 1.3 MILIEU PHYSIQUE

### 1.3.1 Morphologie

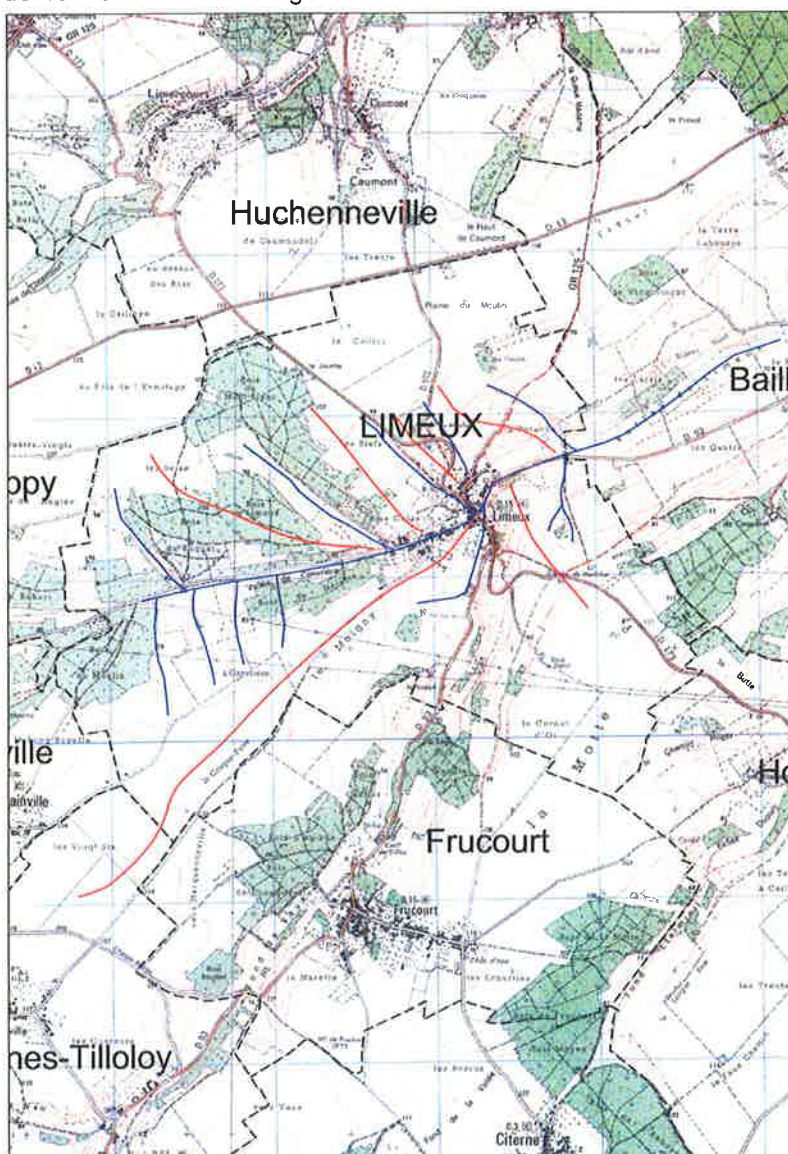
Le territoire fait partie de l'entité du plateau du Vimeu, entaillé par une importante vallée sèche nommée vallée de Canvrière, se prolongeant dans la vallée de Limeux, suivant une direction Sud-Ouest / Nord-Est.

Le relief est très marqué par :

- des coteaux très abrupts, présentant des pentes de l'ordre de 15 à 35%
- des lignes de thalwegs secondaires entaillant les coteaux.

Les altitudes NGF remarquables :

- de l'ordre de 110m au Nord et au Sud du territoire, respectivement aux lieux-dits *La Plaine du Moulin* et *Au Chemin d'Airaines*
- de l'ordre de 40m au cœur du village.



Extrait de la carte IGN 1/25 000 n°2108 OT

— · — Limites communales      — Ligne de crête      — Ligne de thalweg

### **1.3.2 Hydrologie**

Le territoire de LIMEUX ne recense aucun cours d'eau.

### **1.3.3 Géologie**

Le territoire de LIMEUX repose sur les formations crayeuses (craie blanche à silex à patine rose et craie argileuse) du Turonien et du Cénomaniens. Ces terrains présentent une perméabilité de fissures généralement faible sur les plateaux, mais pouvant devenir importante aux abords des vallons et vallées.

Sur le plateau agricole, la surface d'érosion de la craie est recouverte de deux couches de limons. La première (limons argileux rouges à silex), fortement chargée en silex et de quelques mètres d'épaisseur, a certainement une origine hydrique. La présence de sable et de silex brisés témoigne d'un remaniement par la mer thanétienne. A l'inverse, la seconde couche couronnant les plateaux (limons des plateaux), fine et homogène, est typique des limons éoliens (les loess). Son épaisseur est très variable, de plusieurs mètres au centre du plateau à quelques centimètres sur les bordures, avant de disparaître au contact des vallées.

### **1.3.4 Climatologie**

L'Ouest du département de la Somme est soumis à un climat de type océanique, tempéré et humide. Les informations météorologiques sont issues des stations Météo France d'ABBEVILLE et de OISEMONT.

Les précipitations sont relativement constantes de février à août. A partir de septembre les précipitations augmentent, avec un maximum en décembre. La hauteur annuelle des précipitations est de l'ordre de 800 mm.

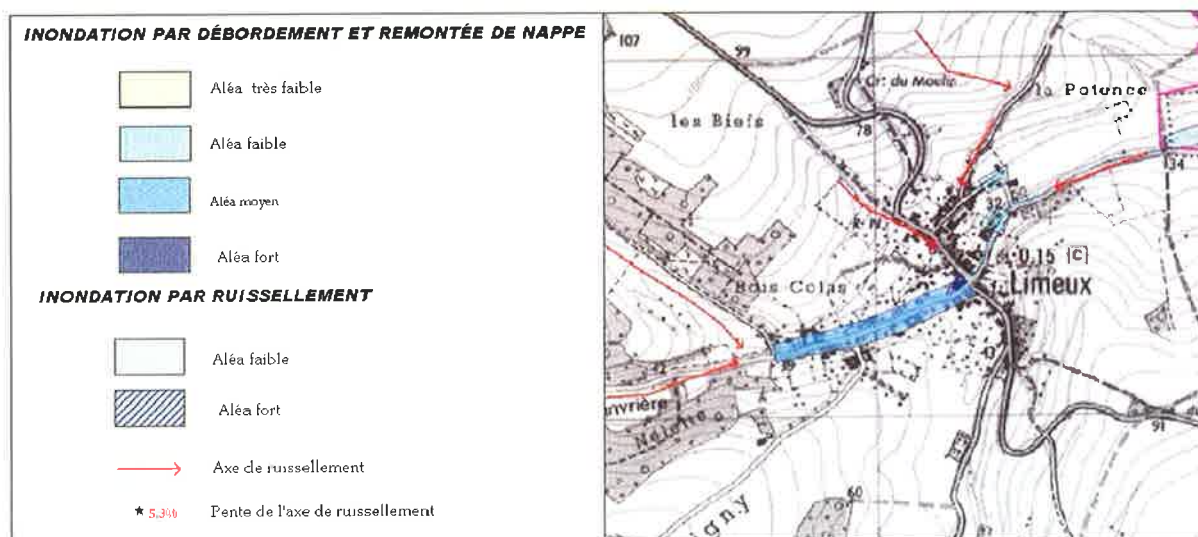
Les températures sont modérées. La moyenne annuelle est de 10,8°C. L'hiver est doux (moyenne mensuelle minimum pour janvier : 4,5°C) et l'été reste modérément chaud (18,3°C pour le mois d'août).

Les vents dominants sont de secteur Est.

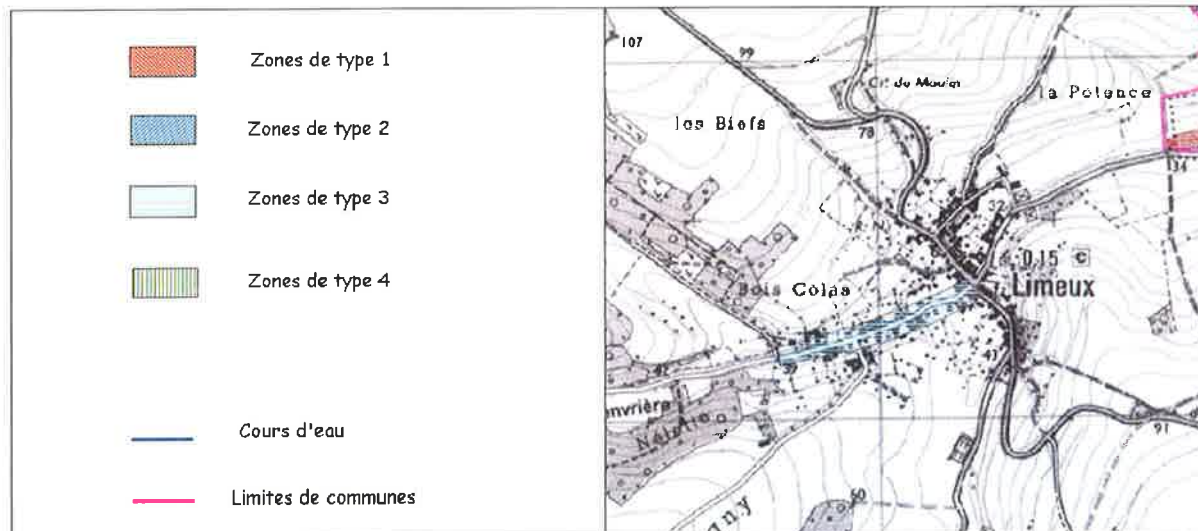
## 1.4 MILIEU ET RISQUES NATURELS

### 1.4.1 Zones inondables et de ruissellement

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Somme et ses affluents (voir § 1.6 SERVITUDES PUBLIQUES, page 15) ; plusieurs axes de ruissellement des eaux pluviales sont identifiés sur le plan des aléas. Le plan de zonage classe une partie de la Rue de Leige en zone 3.



Extrait du plan des aléas du PPRI



Extrait du plan de zonage du PPRI

### 1.4.2 Cavités souterraines

L'inventaire des dangers liés aux carrières souterraines dans le département de la Somme mentionne l'existence d'un ouvrage souterrain (coordonnées Lambert étendues x = 560 478m, y = 2 557 681m).

La mairie signale l'existence d'une ancienne carrière à ciel ouvert située en sortie du village en direction d'HUPPY.

### 1.4.3 Faune et Flore

Les terres cultivées occupent la moitié du territoire communal et ne constituent pas des milieux où la faune et la flore sont particulièrement remarquables du fait de l'artificialisation de ces espaces et de l'emploi de produits phytosanitaires.

A contrario, la moitié Est du territoire, ponctuée d'importants massifs boisés (Bois du Mont-Blanc, de Limeux, du Buquet, du Moulin, de Nelette, Jacques Regnier) réservent des milieux riches (habitats et espèces) et constituent des espaces de transition pour la faune et la flore.

### 1.4.4 Ecologie et biodiversité

#### La commune est concernée par :

- Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : *Larris de la vallée de Canvrière et Bois associés*, 206 ha, N° régional 80VIM102.

#### La commune ne recense pas de :

- ZNIEFF de type 2
- ZICO
- Corridors écologiques potentiels
- Bio corridors grande faune
- Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale – Directive oiseaux
- Zones Spéciales de Conservation – Directive Habitat
- Réserve Naturelle Régionale
- Arrêté de Protection de Biotope
- Site Classé
- Site Inscrit
- Parc Naturel Régional
- Opération Grand Site.

#### Les communes limitrophes sont concernées par :

- ZNIEFF de type 1 n°80VIM102 *Larris de la vallée de Canvrière et bois associés*
- ZNIEFF de type 2 n°80VDS201 *Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix Fonsommes et Abbeville*
- Corridor n°80051 : sur la commune de Bailleul
- Site Inscrit par arrêté du 25/03/1973 *Motte Féodale* à Bailleul
- Un projet de Parc Naturel Régional pour la région de la Picardie Maritime.

## 1.5 EQUIPEMENTS PUBLICS

### 1.5.1 Infrastructures

#### 1.5.1.1 Voies routières

La commune de LIMEUX bénéficie de la desserte routière suivante :

- le village est traversé par :
  - la RD 193, selon un axe Nord-Sud, reliant MOYENNEVILLE à HALLENCOURT, chef-lieu de canton
  - la RD 73 selon un axe Est-Ouest, reliant OISEMONT à PONT-REMY
  - les voies communales et chemins ruraux complètent la trame viaire
- la RD 13 reliant TOURS-EN-VIMEU à LIERCOURT tangente le Nord-Ouest du territoire
- la RD 928 qui relie ABBEVILLE à ROUEN se trouve à 4 km à l'ouest de la commune
- l'échangeur de l'autoroute A 28 en direction ROUEN-ABBEVILLE se trouve à environ 5,5 km de LIMEUX.

La communauté de communes de la région d'HALLENCOURT exerce la compétence « voirie ». Seuls les chemins ruraux sont gérés et entretenus par la commune.

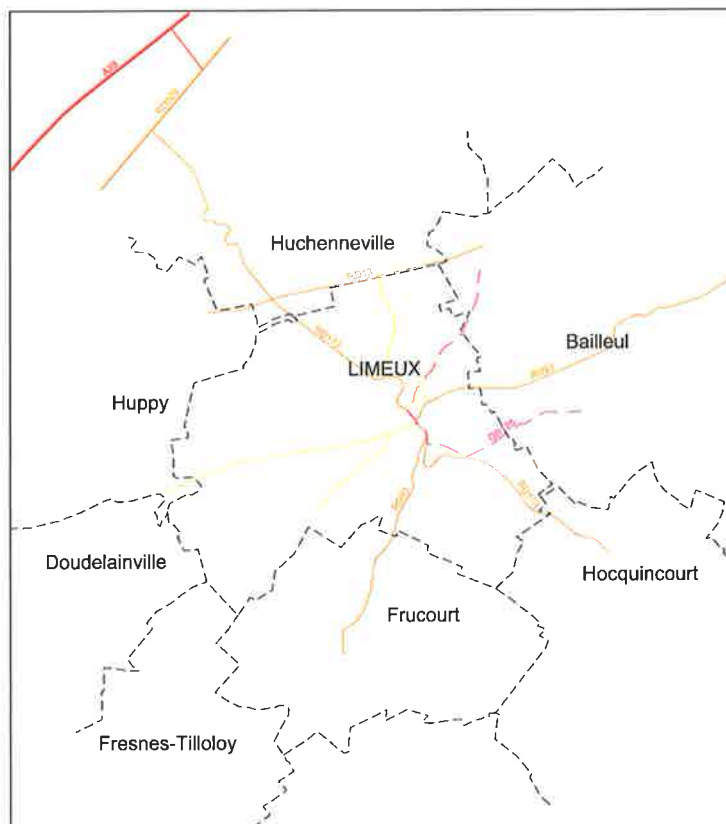
#### 1.5.1.2 Voies ferrées

Il n'existe pas de réseau ferroviaire sur le territoire communal.

#### 1.5.1.3 Itinéraires de randonnée

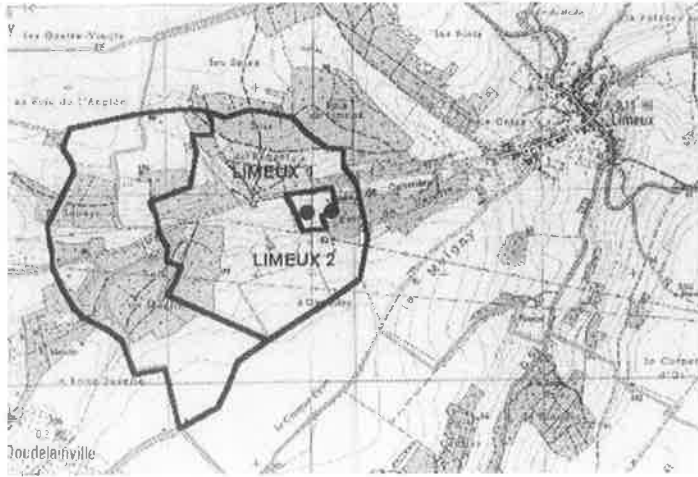
Le GR125 traverse le village et l'Ouest du territoire

D'autres chemins de petite et moyenne randonnées permettent de découvrir la richesse paysagère du territoire et des alentours.



## 1.5.2 Réseaux

### 1.5.2.1 Adduction en eau potable



Le SIAEP de la région de FRUCOURT gère la commune.

La commune est alimentée par le captage de VAUX-MARQUENNEVILLE.

Il existe 2 champs captants au Sud-Ouest de la commune qui alimentent le syndicat d'HUPPY.

Des canalisations  $\Phi 100\text{mm}$  desservent les rues de la Chapelle, René Dufestel et une partie de la Rue de Leige. Le reste du village est desservi par des canalisations  $\Phi 60\text{mm}$  (Plan du réseau Eau Potable, pièce n° 5).

La défense incendie du village est assurée par un semis régulier de 3 hydrants.

### 1.5.2.2 Assainissement

#### a) Assainissement eaux usées

La commune n'est pas dotée de Schéma Directeur d'Assainissement.

L'ensemble des constructions de la commune dispose d'un système d'assainissement individuel sur l'ensemble du territoire communal.

#### b) Assainissement eaux pluviales

Suite aux inondations dues à la remontée de la nappe phréatique, d'importants travaux de gestion des eaux pluviales ont été réalisés Rue de Leige en 2004.

L'article L2240-10 du code général des collectivités territoriales impose aux communes d'établir un zonage d'assainissement pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Ce dernier doit être réalisé par la commune et approuvé après enquête publique.

### 1.5.2.3 Electricité et éclairage public

Le Syndicat Intercommunal Pour l'Energie Région Sud Vimeu (siège à MAREUIL-CAUBERT) gère la commune de LIMEUX.

### 1.5.2.4 Gaz

Il n'existe pas de réseau de distribution publique de gaz dans la commune.

### 1.5.2.5 Ordures ménagères et déchets

La compétence « ordures ménagères » est assurée conjointement par le SIROM des 7 Cantons.

La commune de LIMEUX est concernée par le tri sélectif :

- le ramassage des ordures ménagères est effectué toutes les semaines
- un point verre est également à disposition du public.

Les déchets sont acheminés vers les déchetteries de THIEULLOY-L'ABBAYE (ordures ménagères, verre, papier, plastiques, déchets verts) et HALLENCOURT (encombrants, gravats).

### 1.5.3 Equipements communaux et milieu associatif

#### 1.5.3.1 Equipements scolaires

LIMEUX ne dispose pas d'école communale. Les élèves fréquentent l'école primaire d'HALLENCOURT, puis les collèges et lycées d'ABBEVILLE.

#### 1.5.3.2 Autres équipements et services communaux

La commune de LIMEUX dispose des équipements, biens et services suivants :



1 - La mairie



2 - L'église



3 - Le cimetière



4 - La salle des fêtes



5 - Le stade

La commune ne dispose d'aucune réserve foncière.

#### 1.5.3.3 Milieu associatif

Le village est animé par :

- le comité des loisirs (fêtes et cérémonies)
- la société de chasse communale.

## **1.6 SERVITUDES PUBLIQUES**

---

(Plan des Servitudes et Contraintes, pièce n°3.b)

### **1.6.1 Conservation du patrimoine naturel**

La commune de LIMEUX est concernée par une servitude de type « AS1 » résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

Le captage syndical d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'HUPPY situé sur le territoire de la commune de LIMEUX est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 02/03/2006.

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'HUPPY situés à LIMEUX, définis par les plans et états parcellaires annexés à l'arrêté du 02/03/2006. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

### **1.6.2 Canalisations électriques**

Cette servitude de type 14 relative à l'établissement des canalisations électriques concerne les lignes haute tension 225 kV ARGOEUVES – BEAUCHAMPS et 2 x 400 kV ARGOEUVES – PENLY.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire ministérielle n°70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5m des pièces conductrices nues normalement sous tension.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5m des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

### **1.6.3 Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**

Cette servitude de type PT1 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques concerne le centre radioélectrique d'ABBEVILLE Limeux (T.D.F.) classé en 1<sup>ère</sup> catégorie le 06/07/1966 n°CCT80.13.008.

Ce centre fait l'objet d'une zone de garde radioélectrique délimitée par un cercle de 500m de rayon, dans laquelle il est interdit de produire et de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.

#### 1.6.4 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Cette servitude de type PT2 relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat concerne le centre radioélectrique d'ABBEVILLE Limeux (T.D.F.).

Ce centre fait l'objet d'une zone secondaire de dégagement constituée par un cercle de 500m de rayon dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude fixée sur le plan n°758/1358 soit 138m.

#### 1.6.5 Risques naturels – Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Cette servitude de type PM1 concerne le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2004.

Le PPRI est constitué d'un règlement et de trois atlas cartographiques relatifs :

- aux enjeux identifiés sur les territoires concernés
- aux aléas distinguant :
  - o les aléas pour les inondations par débordements de cours d'eau et par remontées de nappe
  - o les aléas pour les inondations par ruissellement
- au zonage réglementaire qui repose sur le croisement des aléas et des enjeux ; le zonage prend en compte la vocation des zones (urbaine ou rurale), l'importance des risques et leur nature (humains ou économiques), la destination ou l'usage des constructions, etc.

Quatre types de zones sont définis dans le règlement, en fonction de leurs caractéristiques. Des objectifs et des exigences leur sont associés. Le territoire de LIMEUX est concerné par la zone 3.

Type de zone	Caractéristiques principales	Objectifs et exigences
1	Zones soumises à un aléa important ou présentant des caractéristiques naturelles à préserver	Le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ainsi que le maintien des caractéristiques naturelles sont assurés, avec la possibilité de préserver ou de créer des champs d'expansion de crue. Les constructions et les ouvrages existants peuvent être maintenus, en permettant des adaptations. Les abris pour la chasse et la pêche et l'observation de la nature de moins de 20 m <sup>2</sup> sont autorisés.
2	Zones soumises à un aléa significatif et à vocation d'activités agricoles et de loisirs	L'écoulement des eaux superficielles et souterraines est facilité. Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les extensions d'habitations sont limitées à 30 m <sup>2</sup> . Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition au risque d'inondation. Les campings sont autorisés.

3	Zones soumises à un aléa et à vocation urbaine	Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation. Les planchers doivent être construits à 0,50m au-dessus du niveau de référence.
4	Zones sensibles aux remontées de la nappe en sous-sol et à vocation urbaine	Les constructions sont adaptées aux caractéristiques du sous-sol. Les caves et les sous-sols sont autorisés.

Source : Notice de présentation du PPRI

Un niveau de référence a été défini pour chacune des classes d'aléas. Ce niveau de référence correspond à un niveau représentatif des effets de l'eau sur les ouvrages, notamment les habitations. Ce niveau de référence est en particulier celui adopté pour définir les règles relatives aux nouvelles constructions, telles que stipulées dans le règlement.

Le niveau de référence correspond à la hauteur de l'eau par rapport au terrain naturel.

La correspondance entre l'aléa et le niveau de référence est définie ci-dessous.

Aléa	Zone sensible	Faible	Moyen	Fort
<b>Niveau de référence</b>	Non défini	0 m	0,5 m	1,0 m

Source : Notice de présentation du PPRI

## 1.7 ANALYSE PAYSAGERE

### 1.7.1 Unités paysagères

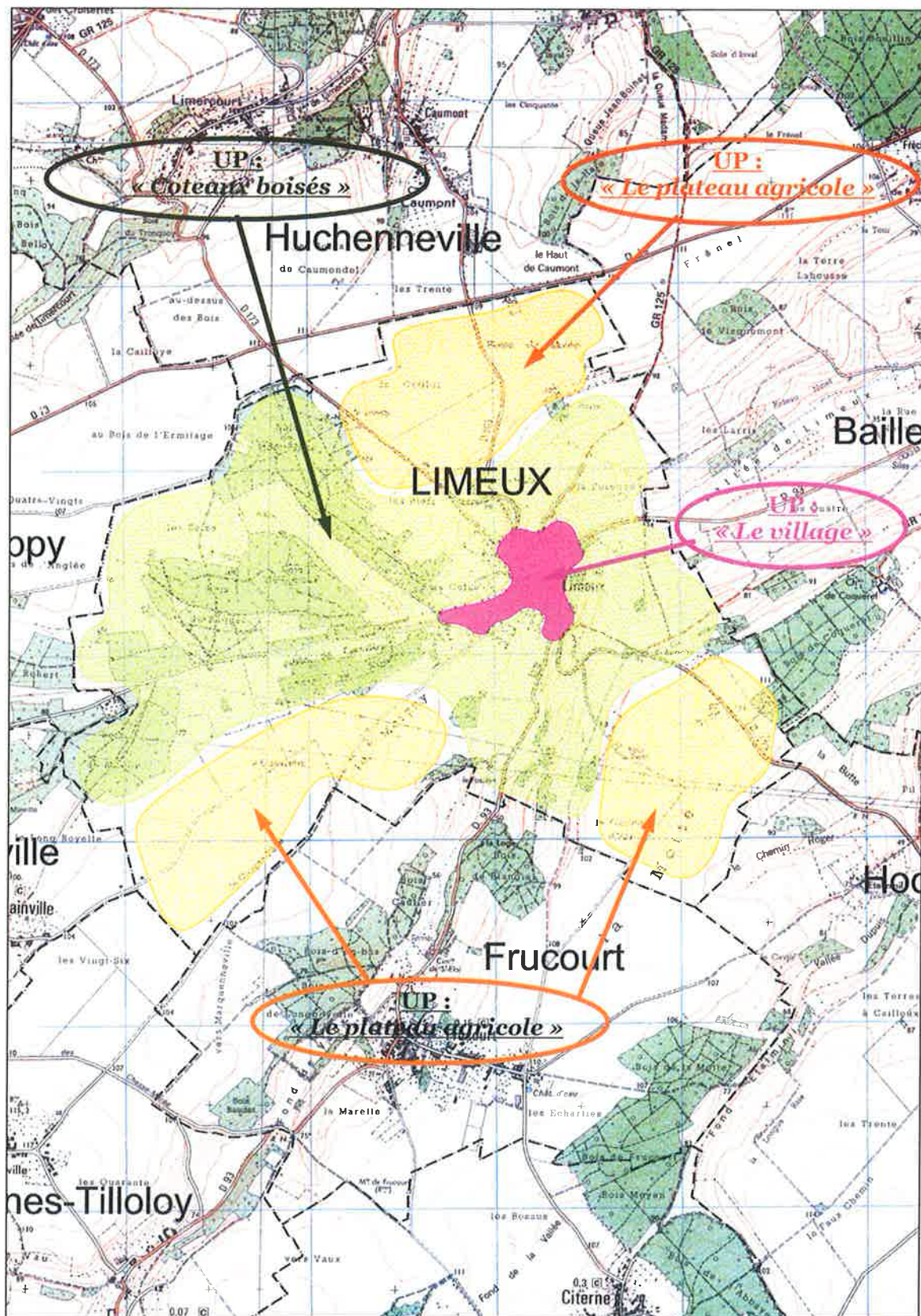
Une *unité paysagère* est constituée d'une ou plusieurs unités visuelles homogènes sur le plan fonctionnel ; une unité visuelle étant une partie du territoire à l'intérieur de laquelle tous les points sont mutuellement visibles. Une unité paysagère se représente par un zonage qui réfère à des clés de lecture.

Une *clé de lecture* est un code d'accès à la compréhension, une explication aux fondements du paysage.

La *lisibilité* d'un paysage traduit la facilité de sa lecture c'est-à-dire de son interprétation, de sa compréhension. Elle découle directement du nombre d'éléments dans le paysage et de leur rangement.

La *sensibilité* d'un paysage est sa capacité à réagir devant la modification de ses éléments constitutifs. En règle générale, un paysage sera d'autant plus sensible que le nombre de constantes le décrivant sera faible.

Le territoire de LIMEUX est composé de trois unités paysagères.



## Le plateau agricole



6



7

- **constantes paysagères :**

- dominance géométrique des surfaces, grandes et ondulées
- vue majeure d'environ 2 km dominant les vallées
- horizon ponctué de points d'appel tels que le relais ou les pylônes électriques
- couleurs liées à la polyculture : une gamme sombre l'hiver (marron de la terre et vert des semis), couleur plus chaude et claire l'été ; l'étendue des champs diminue l'effet de mosaïque et n'entraîne pas de contraste notable.

- **clés de lecture :** grande culture, dynamisme

- **lisibilité :** bonne

- **sensibilité :** à l'introduction de points d'appels et d'éléments structurants.

## Le coteau boisé



8

### - constantes paysagères :

- dominance géométrique des courbes, concaves en fond de vallée sèche, convexes sur les lignes d'horizon,
- horizon fermé par les lignes de crête du vallon souvent renforcées de boisements,
- axes visuels des fonds de vallons guidés et renforcés par les lignes de rupture de pente des coteaux, par les rideaux, les haies et les boisements accompagnant les reliefs abrupts,
- mosaïque de couleurs naturelles des bois et des cultures,
- succession d'unités visuelles définies par les différentes vallées sèches.

- **clés de lecture** : morphologie hydrique et utilisation du sol.

- **lisibilité** : bonne

### - sensibilité :

- à la banalisation des unités visuelles par une exploitation agricole trop intensive pratiquant l'arasement des talus et le défrichement, et conduisant à un paysage surdimensionné,
- à la fermeture des milieux par une mise en friche des pâtures et un sur développement des boisements.



9

### Village blotti en fond de vallée



issue de [www.geoportail.fr](http://www.geoportail.fr)

- **constantes paysagère** ::

- village implanté en fond de vallée selon une topographie contraignante
- ceint de nombreuses pâtures, bosquets, alignements d'arbres et vergers
- fermeture de ce paysage dominante mais pas absolue.

- **clé de lecture** : village rural picard traditionnel

- **lisibilité** : bonne

- **sensibilité** : à la dégradation du maillage bocager et notamment aux entrées de village où il est le plus lisible.



10

### 1.7.2 Perspectives et entrées du village

➤ Entrée par la RD73 en venant d'HUCHENNEVILLE (Nord) :

L'entrée dans le village s'effectue par une véritable route de montagne aux lacets très marqués. Les toits des constructions du village sont perceptibles avant la descente vers la vallée.

L'urbanisation est annoncée sur la gauche par une maison isolée, puis le regard est canalisé par les hauts talus et les boisements bordant la voie.

La réelle entrée dans le village s'effectue 100m plus loin avec la perspective de la Rue René Dufestel.



11



12

➤ Entrée par la RD73 en venant d'HOCQUINCOURT (Sud) :

De la même manière, l'entrée par le Sud s'effectue après une descente aux virages prononcés.

L'entrée est marquée par une porte végétale, puis est annoncée par une maison sur la gauche au carrefour des Rues de la Chapelle et de Pont-Rémy.



13

➤ Entrée par la RD93 en venant de BAILLEUL (Est) :

Après avoir longé la vallée de Limeux, l'entrée dans le village est marquée de manière plutôt disgracieuse par l'implantation de bâtiments agricoles en tôle.



14



15

➤ Entrée par la RD93 en venant de FRUCOURT (Sud-Ouest) :

L'entrée dans le village est annoncée par l'implantation d'un bâtiment d'élevage et le cimetière communal.

L'urbanisation débute par une implantation dissymétrique de pavillons récents faisant vis-à-vis à un haut talus boisé.



16



17

➤ Entrée par la VC10 en venant d'HUPPY (Ouest) :

Après avoir longé la vallée de Canvière bordée de boisements et pâturages, l'entrée dans le village est annoncée par le stade communal. Passé le croisement avec le chemin rural n°3, l'entrée bocagère est marquée sur la droite par la haie ceinturant le parc de l'ancien corps de ferme et sur la gauche, par une pâture.



18



19

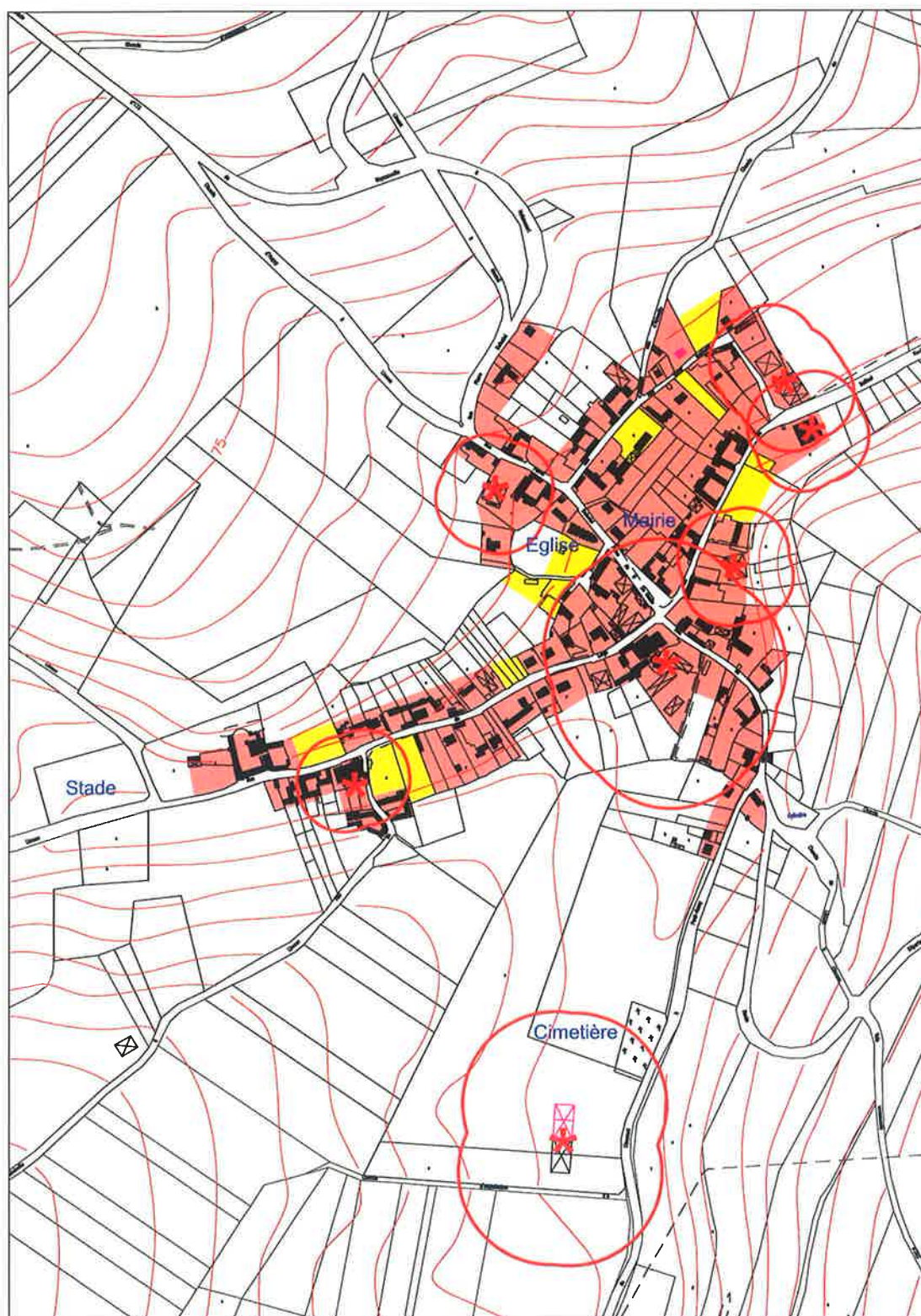


20

## 1.8 TISSU URBAIN, HABITAT ET PATRIMOINE BATI

### 1.8.1 Le tissu urbain

Le village de LIMEUX présente une configuration originelle de « village-rue », qui s'est prioritairement développé en fond de vallée, le long de la Rue de Leige et la Rue de Limeux.



**LEGENDE :** Partie actuellement urbanisée / Dents creues / Périmètre autour des exploitations agricoles

L'urbanisation s'est poursuivie en s'adaptant à la topographie, en gagnant sur le coteau (Rue René Dufestel, Rue de la Chapelle), parallèlement aux courbes de niveau (Rue Victor Noblesse, Rue de Pont-Rémy). Les dissymétries de développement s'expliquent par la topographie (talus infranchissables).

Le tissu ancien présente, sur des séquences remarquables, une implantation traditionnelle à l'alignement de voirie.



21



22

Le parcellaire présente des façades larges supérieures à 25m donnant un tissu aéré.

Ce tissu urbain est fragile et son évolution conduit souvent à une hétérogénéité de l'architecture :

*Schéma d'évolution du tissu urbain rural traditionnel*  
*extrait de la brochure « Il faut sauver l'habitat rural picard », élaborée par la DDE de la Somme, le SDAP et le CAUE80*

1. Architecture rurale traditionnelle
2. Dégradation de l'architecture rurale traditionnelle
3. Insertion des constructions nouvelles en milieu de parcelle



Le tissu urbain récent contraste avec le bâti traditionnel. Les nouvelles constructions de type « pavillon individuel » ne respectent plus cette logique d'implantation et se positionnent en milieu de parcelle, entourées d'un jardin, et favorisant la consommation d'espace.



23

Ces pavillons se sont construits essentiellement en comblement des dents creuses.

LIMEUX ne présente pas d'urbanisation en second rang.

Une douzaine de dents creuses subsistent actuellement dans le front bâti existant.



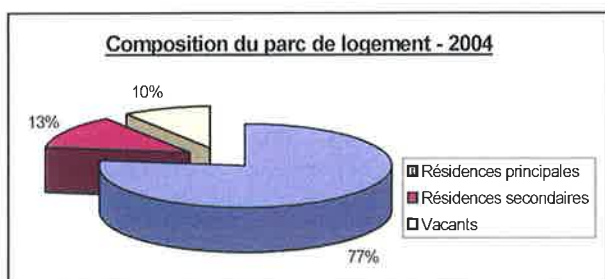
24



25

## 1.8.2 Habitat

### 1.8.2.1 Composition du parc de logement



Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

En 2004, la commune comptait 83 logements contre 77 en 1999, dont 64 résidences principales, 11 résidences secondaires et 8 logements vacants.

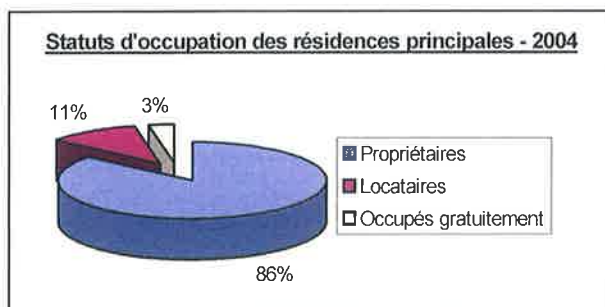
La totalité des résidences principales sont des maisons individuelles et 86% de leurs occupants sont propriétaires de leur logement.

En 2004 : 25,0% de la population vit depuis moins de 5 ans dans sa résidence principale

- 14,1% y a entre 5 et 9 ans d'ancienneté
- 60,9% y a plus de 10 ans d'ancienneté
- L'ancienneté moyenne d'emménagement dans sa RP est de 21 ans.

Le nombre moyen de pièces par RP tend à augmenter (4,9 en 2004 contre 4,4 en 1999).

### 1.8.2.2 Statut d'occupation des logements



Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

### 1.8.2.3 Ancienneté et rythme des constructions

Le parc des résidences principales est relativement ancien : près de 60% des constructions datent d'avant 1949.

Le confort des habitations est également en progression : en 2004, 95,3% des ménages occupent un logement équipé d'une installation sanitaire contre 94,8% en 1999.

La surface moyenne des terrains construits ces 20 dernières années est de l'ordre de 1 500m<sup>2</sup>.

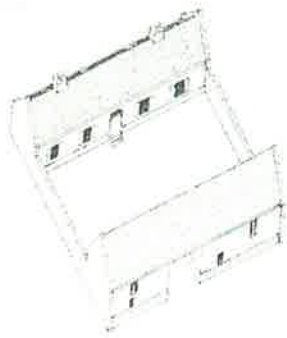
Les renseignements pris en mairie mettent en évidence un rythme annuel des constructions nouvelles ces 10 dernières années est inférieur à une construction nouvelle, faute de terrains disponibles à l'intérieur du périmètre urbanisé du village.

### 1.8.3 Le patrimoine bâti

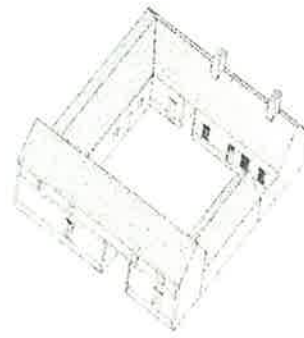
#### 1.8.3.1 L'habitat traditionnel

Le bâti du village témoigne encore fortement de l'organisation parcellaire et architecturale rurale traditionnellement rencontrée dans la Somme. Il se compose d'une succession :

- d'anciennes fermes mitoyennes caractérisées par une grange céréalière à l'alignement de voirie, une porte charretière, une cour intérieure de grande taille et un corps d'habitation en fond de cour.



*Isométrie de l'habitat  
traditionnel L'organisation parcellaire  
extraite de la brochure « Il  
faut sauver l'habitat rural  
picard » élaborée par la  
DDE de la Somme, le SDAP  
et le C.A.U.E.S.*



26



27

- d'un habitat plus ordinaire en retrait ou à l'alignement de voirie constitué d'un « rez-de-chaussée + combles ».



28



29



30

Les matériaux utilisés étaient le torchis et les parements en bois, auxquels ont succédé la brique puis les murs enduits.

### 1.8.3.2 L'habitat récent

Les nouvelles constructions se sont réalisées sous forme de pavillons standardisés, souvent sans rapports architecturaux ni de matériaux avec le bâti traditionnel.



31



32

### 1.8.3.3 Le bâti monumental

D'après les données recueillies auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), aucune construction ne fait l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques sur le territoire communal.

D'autres éléments remarquables témoignent de l'histoire de la commune :

- L'église Saint Pierre Saint Paul construite en 1732



- Les calvaires



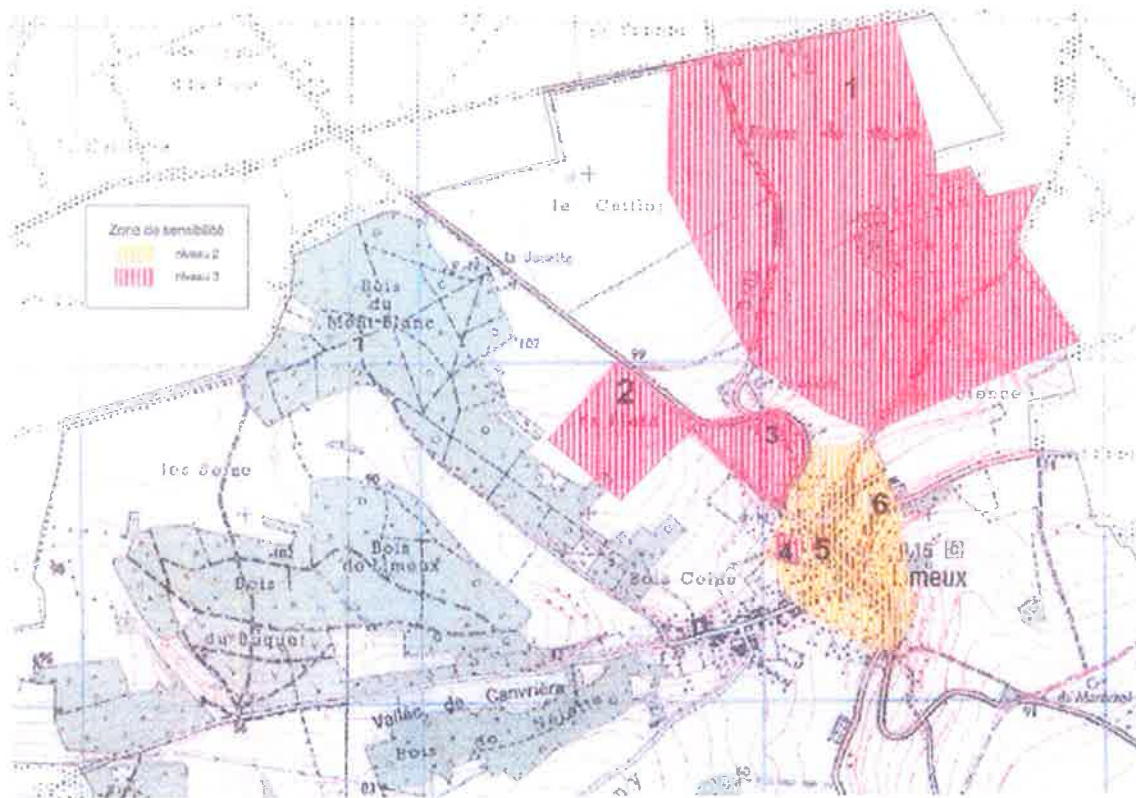
33



34

### 1.8.4 Patrimoine archéologique

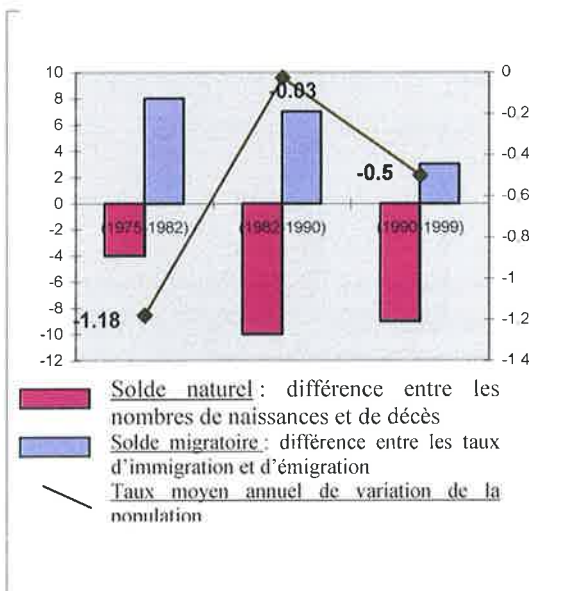
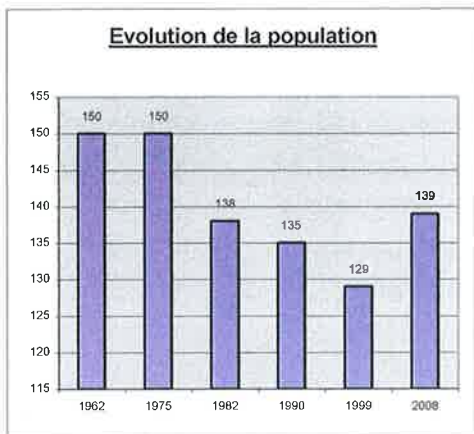
La DRAC a établi une carte de localisation des zones de sensibilité archéologique, recensant notamment la motte féodale à proximité de l'église.



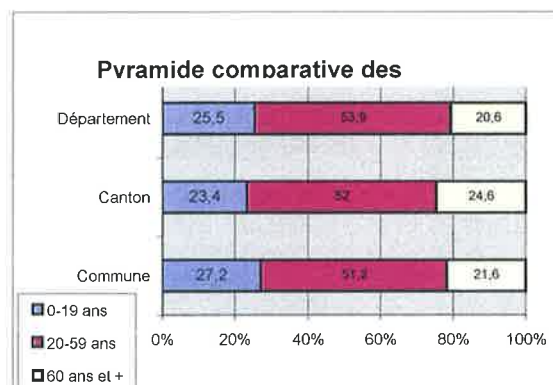
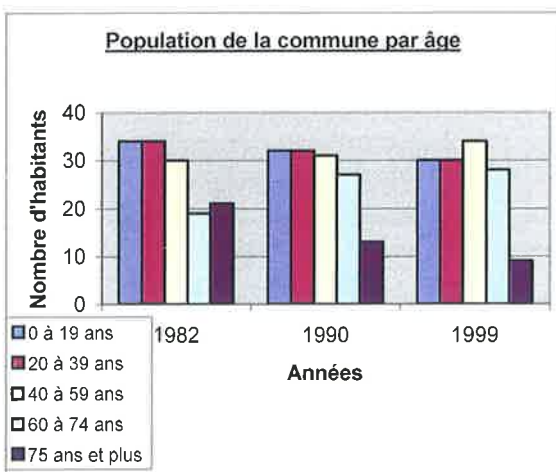
- Zone 1 : Occupation de l'âge de bronze à l'époque romaine
- Zone 2 : Occupation d'époque romaine
- Zone 3 : Occupation indéterminée
- Zone 4 : Fortification (Motte castrale)
- Zone 5 : Edifice religieux (église)
- Zone 6 : Occupation médiévale (agglomération).

## 2. ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

### 2.1 POPULATION



- Entre 1975 et 1999, la population a baissé notamment en raison d'un solde naturel déficitaire, malgré un solde migratoire positif.
- La tendance s'est inversée depuis 1999 avec une population estimée par la commune en 2008 à 135 habitants
- Le profil de la pyramide des âges est jeune au regard des populations cantonale et départementale, mais l'analyse communale révèle une tendance au vieillissement.

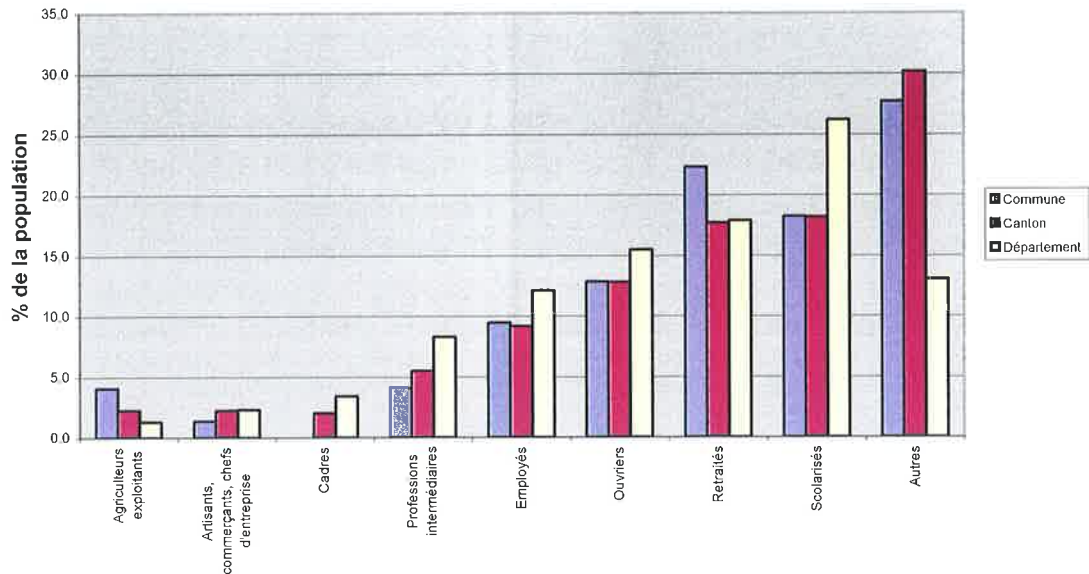


Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

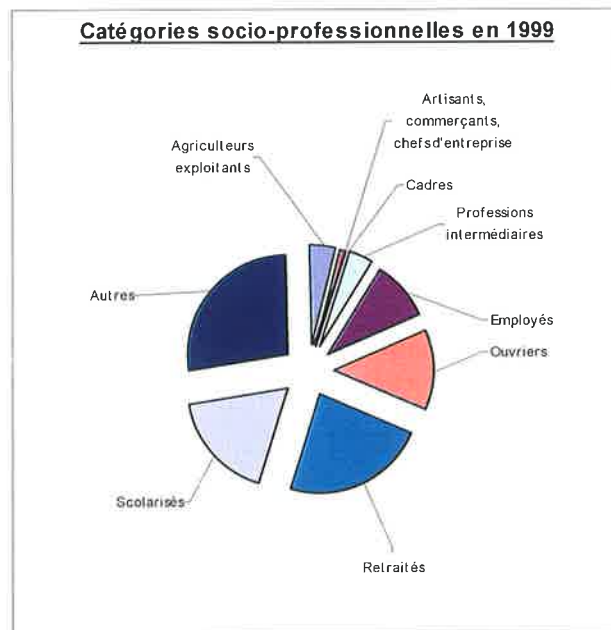
## 2.2 ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES

### 2.2.1 Activités professionnelles

**Activités professionnelles en 1999 dans la commune**



**Catégories socio-professionnelles en 1999**



Source : [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

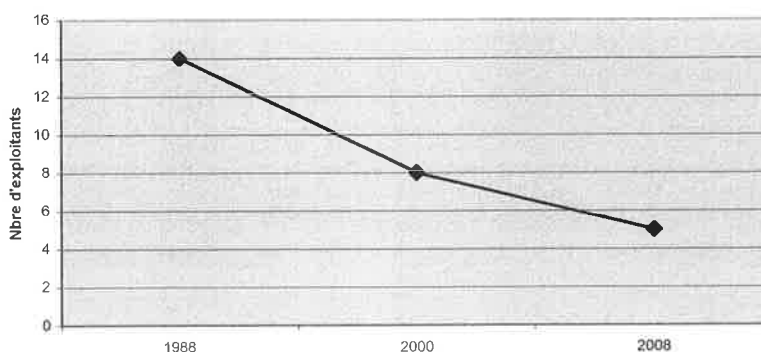
L'activité socioprofessionnelle de la commune se caractérise par les catégories employés et ouvriers.

Au regard du canton et du département, la commune se caractérise par :

- un milieu d'agriculteurs et d'employés,
- l'absence de cadres.

## 2.2.2 Activités agricoles

**Evolution du nombre d'exploitations agricoles sur Limeux**



L'agriculture reste une activité importante sur la commune de LIMEUX avec une prédominance de l'élevage bovin et la production laitière. Bien que le nombre d'exploitations et d'actifs baisse régulièrement, la commune compte encore 6 exploitations agricoles sur son territoire.

Une exploitation relève des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à titre déclaratif qui génère un périmètre de 100m d'inconstructibilité autour des bâtiments d'élevage et des annexes de l'exploitation (salle de traite, fumières, stockage de paille...).

5 exploitations relèvent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui impose un périmètre de 50m d'inconstructibilité autour des bâtiments d'élevage.

D'après les informations obtenues en mairie, on recense :

<b>Exploitation agricole</b>	<b>Adresse</b>	<b>Régime de l'installation</b>
M. Jacky GAMBIER	Rue René Dufestel	RSD
MM. Albert et Mathieu GAUTHIER	5 Rue de Bailleul	RSD
EARL GLACHON	1 Rue de Leige	ICPE déclarée
Mme Annick LEQUIBAIN	Rue de Leige	RSD
M. Daniel LEQUIBAIN	4 Rue de Bailleul	RSD
M. Philippe PECQUERY	Rue Victor Noblesse	RSD

### **2.2.3 Activités artisanales et industrielles**

D'après les renseignements obtenus de la mairie, la commune recense un électricien, *EGIDE* (M. Yannick HETROY), domicilié impasse Savary.

D'après les données recueillies auprès de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de type industriel n'est connue des services.

### **2.2.4 Commerces et services**

La commune ne recense plus de commerces ou services de proximité.

Les habitants se déplacent vers OISEMONT, BLANGY-SUR-BRESLE et ABBEVILLE selon leurs besoins.

## **2.3 EMPLOI**

---

### ***Evolution 2004 :***

- La population active communale est en augmentation passant de 39% de la population en 1999 à 45% en 2004.
- Le taux de chômage est en diminution et nettement inférieur au taux départemental : estimé à 5,6% en 1999 contre 4% en 2004.

## **3. SYNTHÈSE**

### **3.1 IDENTIFICATION DES ATOUTS ET FAIBLESSES DU TERRITOIRE**

---

#### **3.1.1 Environnement**

La commune de LIMEUX présente un relief très contraignant pour le développement urbain.

La Rue de Leige a été classée en zone 3 du PPRI suite inondations dues à la remontée de la nappe phréatique ; d'importants travaux de gestion des eaux pluviales ont été réalisés en 2004 pour prévenir ces risques.

La topographie très marquée, les pâturages ceinturant le village et les nombreux massifs boisés font partie intégrante de l'identité et de la sensibilité paysagère du village et procurent aux habitants un cadre de vie de qualité.

#### **3.1.2 Urbanisation**

Quelques dents creuses, correspondant en grande partie à des zones de pâturage et aux périmètres d'éloignement réciproque autour des bâtiments d'élevage, existent au sein du tissu bâti.

Le village présente encore un bâti traditionnel rural mais est caractérisé par une hétérogénéité architecturale. Les parcelles sont de taille inégale et les nouvelles constructions ne répondent pas à une logique unifiée d'implantation, ni respect régulier d'alignement de voirie.

#### **3.1.3 Réseaux**

L'urbanisation des dents creuses est possible sans extension de réseaux.

Le développement éventuel de zones périphériques nécessitera le prolongement voire le renforcement des réseaux eau potable et électricité.

L'assainissement individuel constaté sur l'ensemble du territoire communal induit une surface minimale pour les terrains des futures constructions.

### **3.2 TENDANCES D'ÉVOLUTION CONSTATÉES**

---

La population de LIMEUX a tendance à vieillir mais la commune se trouve dans une période de dynamique démographique grâce à un solde naturel positif.

Faute de terrains disponibles à l'intérieur du périmètre urbanisé du village, la mairie a délivré à peine un permis de construire par an ces 10 dernières années.

A ces données s'ajoutent les constats suivants :

- LIMEUX ne dispose plus de logements vacants,
- les demandes de terrains à bâtir auprès de la mairie ne sont pas satisfaites à l'heure actuelle.

**Deuxième partie :**

**OBJECTIFS DEFINIS ET  
JUSTIFICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT**

## 4. DEFINITION ET JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX

### 4.1 HIERARCHIE DES NORMES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES

---

#### 4.1.1 Dispositions législatives

##### 4.1.1.1 Lois SRU et UH

L'élaboration de la carte communale doit être faite selon les dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La loi SRU a pour objectifs :

- le renouvellement urbain, c'est-à-dire reconstruire la ville sur elle-même en réutilisant les terrains en friche ou les bâtiments vétustes ;
- le contrôle de l'étalement urbain, c'est-à-dire éviter les constructions s'étirant le long des routes ;
- la diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural ;
- la protection de l'environnement et des ressources naturelles par une meilleure gestion de l'eau, de l'énergie et des eaux d'assainissement et une meilleure connaissance des risques naturels.

##### 4.1.1.2 Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

La loi définit une gestion équilibrée de l'eau dont les objectifs sont fixés pour un sous-bassin ou un regroupement de sous-bassins dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) avec pour objectifs :

- la protection des écosystèmes aquatiques et des ressources en eau ;
- l'utilisation et la mise en valeur de ces ressources et préservation des zones humides.

Les incidences les plus importantes de la loi en matière d'urbanisme sont :

- alimentation en eau potable : des périmètres de protection doivent être instaurés autour de tous les captages destinés à l'alimentation en eau potable.
- assainissement : dans les agglomérations de plus de 2000 habitants, les communes ont obligation de collecter et de traiter les eaux usées en mettant en place une filière complète d'assainissement.

Une mission de service public en matière d'assainissement non collectif a été confiée aux communes :

- obligation de prise en charge financière des dépenses de contrôle de ce type d'assainissement ;
- gestion possible comme le réseau public d'assainissement collectif.

Les collectivités locales doivent donc définir un zonage d'assainissement délimitant notamment les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement autonome.

##### 4.1.1.3 Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages

La carte communale doit assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il est nécessaire d'identifier et de localiser les paysages et les secteurs à protéger.

Les demandes d'occupation et d'utilisation du sol doivent préciser les conditions d'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments, ainsi que le traitement de leurs accès et abords.

Les travaux non soumis à un régime d'autorisation ayant pour objet la destruction d'un élément de paysage identifié par une carte communale doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

#### **4.1.1.4 Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et de la circulaire n°99-63 du 10 septembre 1999**

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, la loi impose la consultation du plan de gestion de l'espace agricole et forestier établi dans chaque département. Une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peut être rendue publique ou approuvée qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des appellations d'origine dans les zones d'appellation contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

La loi rappelle les règles d'éloignement réciproque entre les projets de constructions à usage d'habitation ou professionnel et les bâtiments agricoles.

Afin d'apporter un assouplissement au principe d'urbanisation en continuité sur le littoral, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

La loi prévoit la consultation obligatoire des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sur la délimitation des zones des préemptions des espaces naturels sensibles des départements.

#### **4.1.2 Code de l'Urbanisme**

L'élaboration de la carte communale doit respecter les dispositions des articles ci-après.

Article L.110 du Code de l'Urbanisme : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transport répondant à la diversité des besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.* »

Article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme : « *Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.*

*Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.*

*Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants.* »

Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

- 1) *l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs de développement durable ;*
- 2) *la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives et culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux ;*
- 3) *une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et de nuisances de toute nature.*

*Les dispositions des 1° et 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1. »*

#### **4.1.3 Schéma Directeur**

La commune de LIMEUX n'est pas couverte par un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT).

## **4.2 MOTIVATIONS DE L'ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE**

---

L'urbanisation de la commune de LIMEUX est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme.

Pour pouvoir satisfaire le besoin en terrains à bâtir et maintenir sa démographie tout en perdurant l'aménagement harmonieux du territoire, la commune de LIMEUX a décidé l'élaboration d'une carte communale.

L'élaboration de la carte communale a pour but de définir la partie actuellement urbanisée de la commune et les extensions éventuellement nécessaires pour les 10 à 15 ans à venir, tout en assurant un développement cohérent de la commune dans une logique de développement durable.

Les dents creuses ne suffisant pas à répondre à cette hypothèse de développement, il est nécessaire d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

## **4.3 ENJEUX ET OBJECTIFS DE LA COMMUNE**

---

Pour l'élaboration de la carte communale, la commune s'est fixée les objectifs suivants :

- déterminer les zones d'extension de l'urbanisation en harmonisation avec le bâti actuel, l'environnement et les équipements
- identifier, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, bâti et culturel
- rendre cohérent les choix d'urbanisation et de protection de l'environnement
- ouvrir de nouveaux secteurs de son territoire à l'urbanisation sans compromettre son développement sur le long terme.

**Les réunions de travail de la commission urbanisme ont permis d'apprécier les perspectives de développement de LIMEUX et de se projeter à « long terme ».** Si cette démarche n'est pas obligatoire dans un projet de carte communale, elle se révèle toutefois très pertinente pour assurer un développement durable de l'urbanisation de la commune. En effet, une perspective de développement à long terme permet de ne pas obérer le développement futur du village au terme de la présente carte communale en prévoyant et préservant la desserte des futures zones à construire.

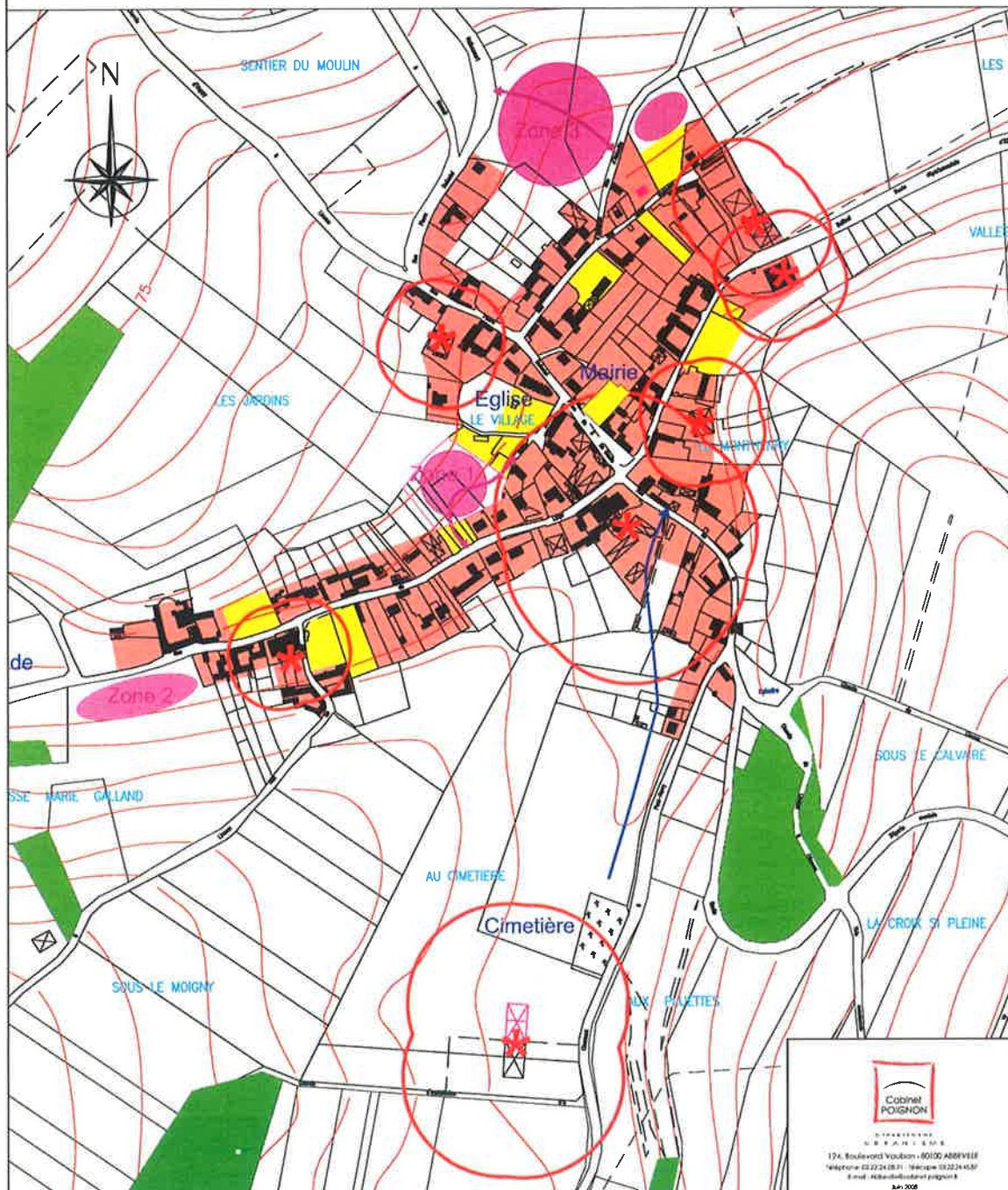
**Outre les dents creuses qui représentent une douzaine de parcelles, trois zones de développement potentiel intégrant les liaisons avec les voies existantes du village ressortent des réunions de travail:**

- ZONE 1. Au bout de la Ruelle Savary**
- ZONE 2. Au bout de la Rue de Leige**
- ZONE 3. Lieudit Les Terres de l'Eglise.**

# Commune de LIMEUX

## SCENARI DE DEVELOPPEMENT A LONG TERME

- Zone boisée
- Contrainte hydraulique
- Zone urbanisée
- Dent creuse
- Bâtiment d'élevage + périmètre
- Zone potentiellement urbanisable
- Liaison potentielle



Les tableaux suivants présentent les avantages et inconvénients de chaque zone :

**ZONE 1 : Au bout de la Ruelle Savary**

S = 0,50 ha environ – Nombre de parcelles = 4 à 5



25

**AVANTAGES**

- Densification du village existant
- Insertion paysagère discrète
- Réseaux existants
- Topographie peu contraignante

**INCONVENIENTS**

- Création de voirie
- Multiplicité des propriétaires

**ZONE 2 : Au bout de la Rue de Leige**

S = 0,80 ha environ – Nombre de parcelles = 5 à 8



19

**AVANTAGES**

- Symétrie de l'entrée du village depuis le stade communal
- Réseaux et voirie existants
- Topographie peu contraignante
- Facilité opérationnelle

**INCONVENIENTS**

- Détriment du bocage

### ZONE 3 : Rue d'Abbeville

S = 1,50 ha environ – Nombre de parcelles = 10 à 12



#### AVANTAGES

- Densification du village en dehors des périmètres des bâtiments d'élevage
- Phasage possible
- Insertion paysagère discrète
- Facilité opérationnelle

#### INCONVENIENTS

- Extension et renforcement des réseaux
- Création de voirie
- Topographie délicate
- Zone hydrauliquement sensible

La carte communale a pour ambition de planifier le développement urbain de la commune pour les 10 à 15 prochaines années.

Plusieurs scénarii de développement présentés ci-après ont été étudiés.

<b>DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE</b>	<b>DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT</b>
Explications de principe : a) Moyenne = 2,5 personnes/logement b) Surface moyenne des parcelles = 1500 m <sup>2</sup> c) Application d'un coeff. de 1,5 à 2 pour tenir compte de la perte entre les surfaces urbanisées et les surfaces urbanisables	Explications de principe : a) Surface moyenne des parcelles = 1500 m <sup>2</sup> b) Application d'un coeff. de 1,5 à 2 pour tenir compte de la perte entre les surfaces urbanisées et les surfaces urbanisables
<b>Hypothèse 1 : « Stagnation de la population »</b>	<b>Hypothèse 1 : « Prolongement du rythme actuel de PC »</b>
Population dans 10 ans = pop. actuelle, soit 135 habitants environ	Rythme de Permis de Construire = 1 PC/an Nb de parcelles sur 10 ans = 10 parcelles
a) + 25 hab. pour compenser les pertes démographiques = 10 lgmts supplémentaires b) soit sur 10 ans : 1,50 ha à urbaniser <b>c) 2,25 à 3,0 ha à classer en zones urbanisables</b>	a) soit sur 10 ans : 1,50 ha à urbaniser <b>b) 2,25 à 3,0 ha à classer en zones urbanisables</b>
<b>Hypothèse 2 : « Augmentation de la population de 10% dans 10 ans »</b>	<b>Hypothèse 2 : « Renforcement du rythme de permis de construire »</b>
Population dans 10 ans = pop. actuelle compensée des pertes + 15 hab. environ, soit 150 hab. environ	Rythme de Permis de Construire = 1,5 PC/an Nb de parcelles sur 10 ans = 15 parcelles
a) 25 hab (perte) + 15 hab. = 16 lgmts supplémentaires b) soit sur 10 ans : 2,40 ha à urbaniser <b>c) 3,60 à 4,80 ha à classer en zones urbanisables</b>	a) soit sur 10 ans : 2,25 ha à urbaniser <b>b) 3,40 à 4,50 ha à classer en zones urbanisables</b>
<b>Hypothèse 3 : « Augmentation de la population de 20% dans 10 ans »</b>	<b>Hypothèse 3 : « Doublement du rythme de permis de construire »</b>
Population dans 10 ans = pop. actuelle compensée des pertes+ 30 hab. environ, soit 165 hab. environ	Rythme de Permis de Construire = 2 PC/an Nb de parcelles sur 10 ans = 20 parcelles
a) 25 hab (pertes) + 30 hab. = 22 lgmts supplémentaires b) soit sur 10 ans : 3,30 ha à urbaniser <b>c) 4,95 à 6,60 ha à classer en zones urbanisables</b>	a) soit sur 10 ans : 3,0 ha à urbaniser <b>b) 4,50 à 6,00 ha à classer en zones urbanisables</b>

**La municipalité de LIMEUX a décidé d'orienter les études de délimitation des secteurs urbanisables en retenant l'hypothèse 2, c'est-à-dire compter environ 150 habitants dans une dizaine d'années. Cet objectif nécessite l'ouverture à l'urbanisation d'environ 3,5 ha.**

## 5 CHOIX ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

L'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme précise que le ou les documents graphiques de la carte communale délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées (secteur urbanisable SU) et ceux où les constructions ne sont pas autorisées (secteur naturel SN), à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités (secteur économique SE), notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs (secteurs SP) dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Le secteur urbanisable correspond aux zones où les constructions de toute nature sont autorisées.

NOTA : les zones classées en secteur urbanisable peuvent faire l'objet de servitudes d'inconstructibilité. En particulier, les installations d'élevage font l'objet d'un périmètre d'inconstructibilité de 50 ou 100 mètres en application du Règlement Sanitaire Départemental ou du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les servitudes légales sont attachées aux installations qui les génèrent. Elles sont donc susceptibles d'évolution tant du point de vue de l'installation elle-même que de la réglementation qui s'y attache.

La délimitation du secteur urbanisable de LIMEUX est basée sur les éléments issus du diagnostic et sur les objectifs communaux définis précédemment.

L'identification des zones constructibles a notamment pris en compte :

- la cohérence de la trame urbaine,
- les contraintes environnementales et réglementaires,
- l'incidence en matière de réseaux et d'infrastructures,
- le respect de l'environnement et l'insertion paysagère,
- la capacité à réalisation de la nouvelle zone constructible.

**Au regard de l'analyse des atouts et inconvénients des différents secteurs potentiellement urbanisables de la commune, la Municipalité a porté son choix :**

- 1. comblement des dents creuses de la zone urbaine actuelle,**
- 2. ouverture à l'urbanisation de la zone 1 « Au bout de la Ruelle Savary »**
- 3. ouverture à l'urbanisation de la zone 2 « Au bout de la Rue de Leige ».**

## **5.1 LES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES**

---

Dans le respect de la Loi SRU, le conseil municipal souhaite que les zones urbaines se reconstruisent sur elles-mêmes.

A ce titre, l'ensemble des parcelles déjà construites est classé en secteur urbanisable sur une profondeur s'appuyant sur les limites parcellaires. Ce secteur comprend à la fois les constructions à usage d'habitation et les corps de ferme.

## **5.2 LES DENTS CREUSES**

---

La Loi SRU préconise le renouvellement urbain également par l'utilisation des terrains vacants.

Ainsi, les parcelles non construites situées dans la partie actuellement urbanisée et identifiées comme dents creuses sont également classées en secteur urbanisable. Elles concernent environ 1,20 ha.

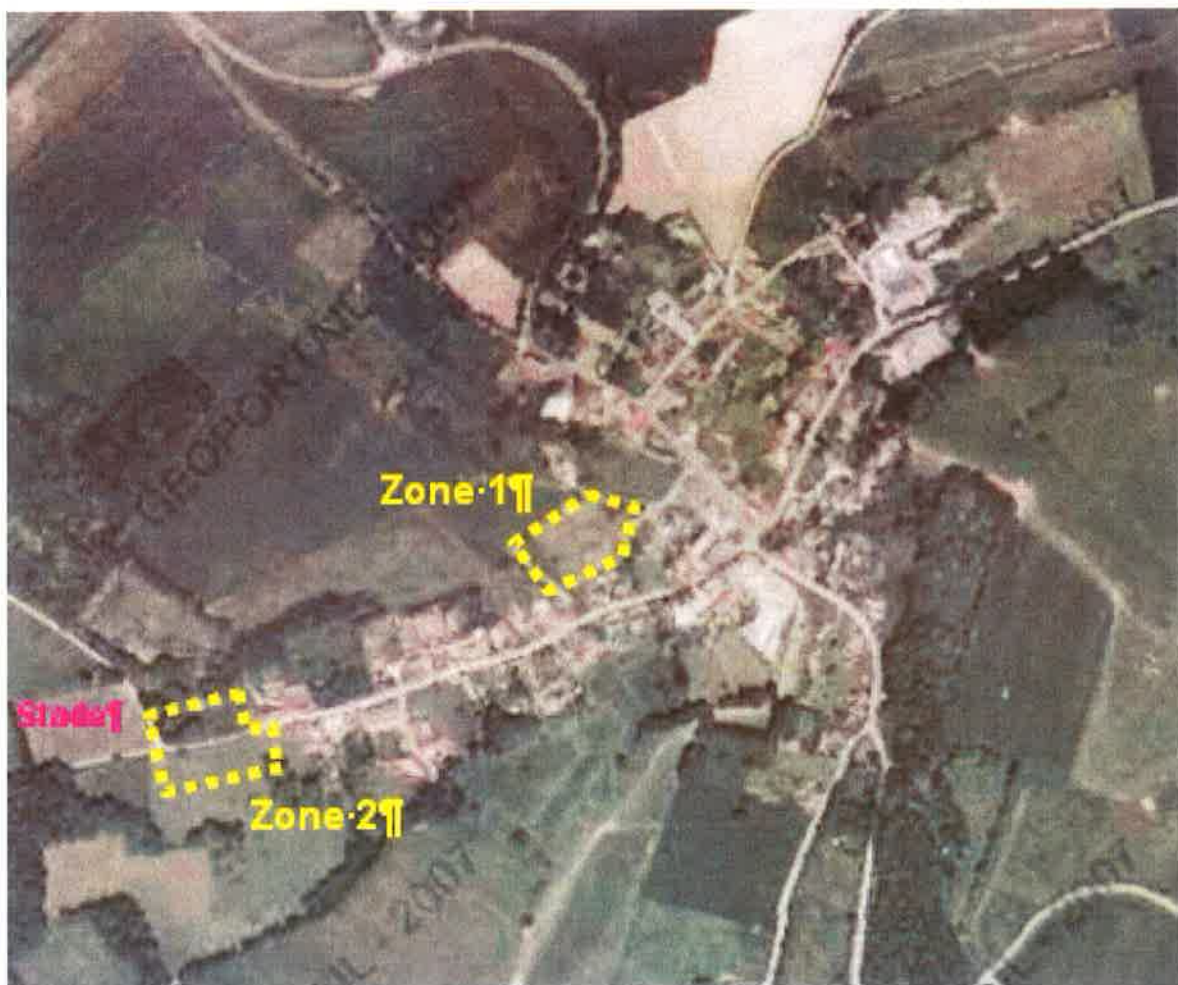
Ces dents creuses ne présentent pas toutes le même potentiel de réalisation à la construction à court terme. Un coefficient estimatif de leur réalisation leur a été affecté notamment en fonction :

- de la destination actuelle du terrain (jardin, pâturage, entrée,...)
- des intentions connues des propriétaires (rétention),
- de la configuration du terrain,
- d'une éventuelle servitude d'inconstructibilité liée aux installations d'élevage.

Ce coefficient de probabilité de réalisation à la construction est globalement estimé à 0,5.

Compte tenu de la configuration de certains terrains, du cadre de vie campagnard et des observations municipales, la surface moyenne des parcelles est fixée dans cette hypothèse de calcul à 1000m<sup>2</sup>.

Sur les 1,20 ha ouverts actuellement à l'urbanisation, en projection des hypothèses de concrétisation à la construction, on peut alors supposer la réalisation d'environ 6 constructions nouvelles dans les 15 prochaines années.



Source Geoportail

### **5.3 ZONE 1 : AU BOUT DE LA RUELLE SAVARY (ENVIRON 0,50 HA)**

La municipalité a décidé de permettre l'urbanisation du village entre la Ruelle Savary et la Rue de Leige.

Les motivations de ce choix sont :

- une densification du village au cœur de la partie actuellement urbanisée,
- une bonne intégration paysagère des futures constructions
- une topographie peu contraignante
- des réseaux existants.

La potentialité à construction de la zone 1 est définie par :

- une surface initiale d'environ 0,50 ha
- des surfaces de parcelles nouvelles d'environ 1 000m<sup>2</sup>
- une probabilité minimale de réalisation évaluée à 80%.

La zone 1 devrait permettre la réalisation de 3 à 5 constructions nouvelles dans les 10 prochaines années.

## **5.4 ZONE 2 : AU BOUT DE LA RUE DE LEIGE**

**(ENVIRON 0,80 HA)**

La municipalité a décidé de permettre le prolongement de l'urbanisation du village le long de la Rue de Leige jusqu'au stade communal.

Les motivations de ce choix sont :

- une symétrie de l'entrée du village depuis le stade communal
- une topographie peu contraignante
- une voirie et des réseaux existants
- une facilité de réalisation (peu de propriétés concernées).

La potentialité à construction de la zone 2 est définie par :

- une surface initiale d'environ 0,50 ha
- des surfaces de parcelles nouvelles d'environ 1 000m<sup>2</sup>
- une probabilité minimale de réalisation évaluée à 80%.

La zone 2 devrait permettre la réalisation de 5 à 8 constructions nouvelles dans les 10 prochaines années.

## **5.5 SYNTHÈSE DE L'APPORT A CONSTRUCTION**

Secteur	Surface	Potentiel total	Concrétisation estimée
Dents creuses	1,20 ha	~ 12 constructions	~ 6 constructions
Zone 1	0,50 ha	~ 5 constructions	~ 3 constructions
Zone 2	0,80 ha	~ 8 constructions	~ 3 constructions
<b>TOTAL</b>	<b>2,50 ha</b>	<b>~ 25 constructions</b>	<b>~ 12 constructions</b>

Compte tenu des contraintes topographiques et environnementales du territoire, au final les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont en dessous des objectifs communaux de cadrage.

La délimitation du secteur urbanisable de LIMEUX, tel qu'il est défini sur le plan de zonage ci-après, devrait permettre à la municipalité de satisfaire un quota minimal de 1 permis de construire par an pour la décennie à venir.

**En intégrant :**

- **les nouvelles zones constructibles,**
- **la zone actuellement urbanisée du village,**

**l'ensemble du secteur urbanisable de la commune ressort à 18,10 ha environ, soit 2,1% de la superficie communale.**

**Les 97,9% restants du territoire de LIMEUX (843,90 ha), à vocation agricole ou boisés, sont classés en secteur naturel SN.**

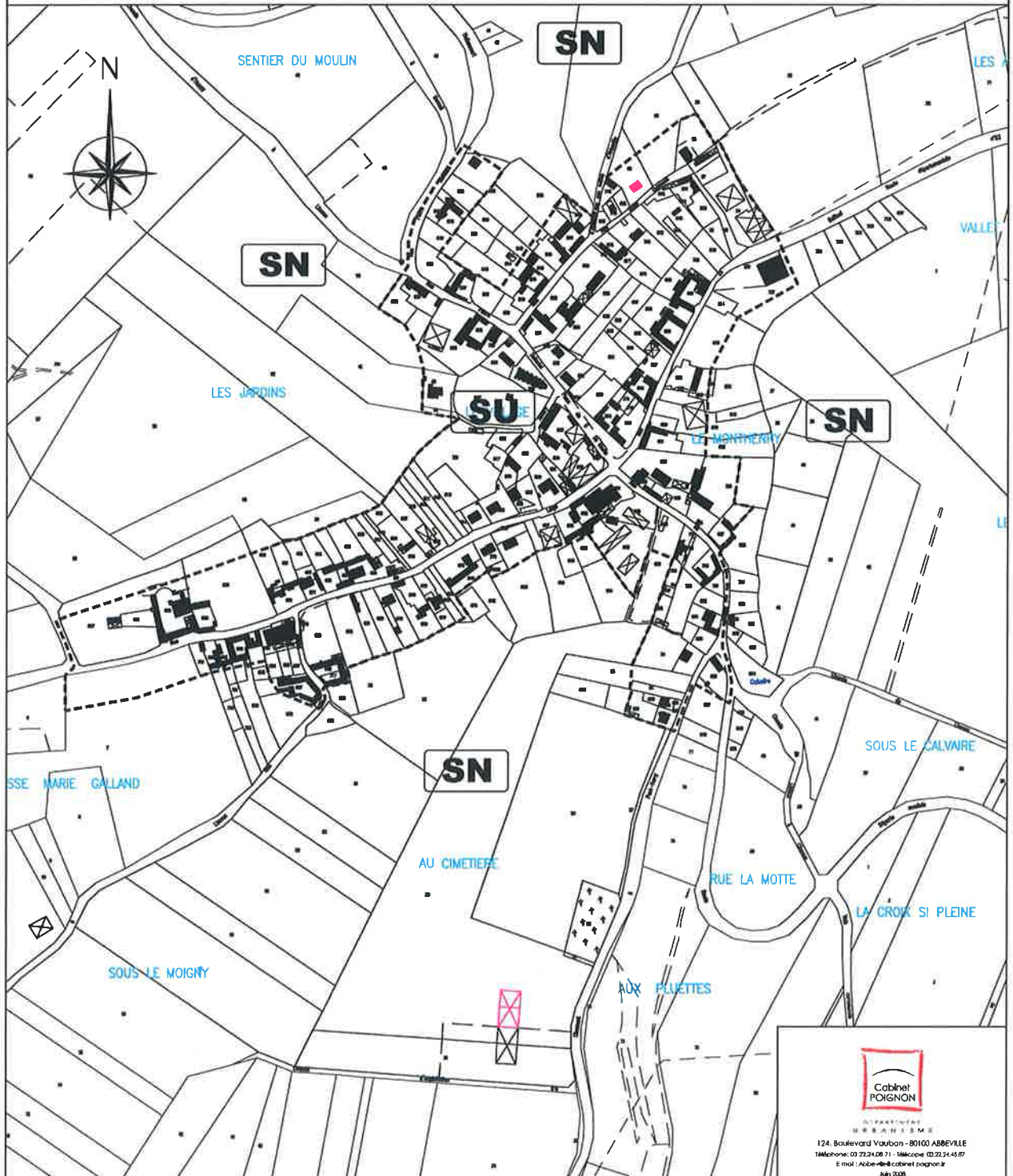
# Commune de LIMEUX

## PROJET DE ZONAGE

■■■■ Limite de zonage

SU Secteur Urbanisable

SN Secteur Naturel



**Troisième partie :**

**INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE  
COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT  
ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA  
MISE EN VALEUR**

## 6 INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

### 6.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

---

La délimitation du secteur urbanisable de la commune de LIMEUX a une influence sur la perception future du paysage urbain :

- le renouvellement de l'urbanisation sur elle-même permettra de maintenir la densité et le bon état du bâti existant du village.
- l'urbanisation des dents creuses et de la zone 1 permettra de densifier la trame bâtie existante du village.
- l'urbanisation de la zone 2 permettra de symétriser l'entrée Sud-Ouest de Limeux et de relier le stade communal au reste du village.

### 6.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

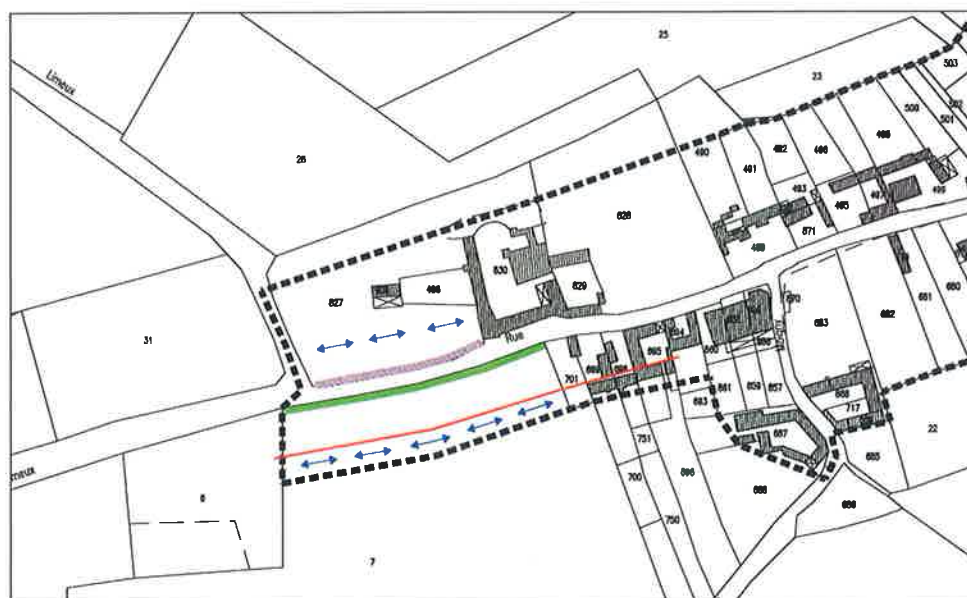
---

La réalisation des secteurs de développement modifiera variablement la silhouette de LIMEUX. Aussi quelques préconisations d'intégration paysagère sont recommandées notamment sur la zone 2.



La zone 2 s'inscrit dans une unité paysagère, faisant partie de l'identité du village et qu'il convient de préserver. Les recommandations paysagères suivantes devront être respectées :

- le recul des constructions par rapport à l'alignement de voirie permettra une meilleure adaptation à la topographie des lieux en se situant en-dehors de la zone 3 du PPRI qui impose un rehaussement de 1 mètre par rapport au terrain naturel pour les nouvelles constructions situées le long de la Rue de Leige et qui interdit les caves et les sous-sols ;
- l'orientation privilégiée des façades des futures constructions parallèle à la Rue de Leige et aux courbes de niveaux permettra de prolonger le tissu urbain existant ;
- le maintien de la haie existante et la reconstitution d'une clôture végétale en vis-à-vis symétrisera l'entrée campagnarde du village.



- Ligne de recul des constructions
- Orientation privilégiée des façades
- Haie à préserver
- Clôture végétale à constituer

Le respect des recommandations architecturales relatives aux constructions nouvelles est préconisé (voir pages suivantes).



*AVANT, Vue du chemin rural près du stade communal*



*APRES, Vue du chemin rural près du stade communal*



20

*AVANT, Vue de la Rue de Leige*



*APRES, Vue de la Rue de Leige*

# 7 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

## 7.1 ASPECTS REGLEMENTAIRES

---

L'urbanisation de la commune devra veiller à son intégration dans le paysage au regard de l'application du Règlement National d'Urbanisme, notamment des articles R. 111-1 à R.111-21, et dans le respect de certaines recommandations architecturales et paysagères.

### 7.1.1 Recommandations architecturales applicables aux constructions nouvelles

#### Implantation :

- réduction des mouvements de terre
- implantation de la façade principale des constructions parallèle à l'alignement de voirie

#### Volume :

- recherche d'une simplicité architecturale respectant l'environnement
- adaptation harmonieuse au relief

#### Hauteur :

- harmonie avec les constructions existantes

#### Annexes :

- contiguës ou non aux bâtiments principaux
- même aspect que les bâtiments principaux

#### Couvertures et pentes de toitures :

- unité de pente et des matériaux
- toitures à versants parallèles ou perpendiculaires à la voie chaque fois que les conditions d'implantation et les exigences techniques le permettent
- matériaux recommandés : tuile de petit moule ou matériaux d'aspect similaire, ardoises
- matériaux de couleur semblable à celle des matériaux traditionnels des toitures existantes

#### Parement extérieur :

- murs des bâtiments principaux et annexes enduits ou recouverts d'un parement
- couleurs naturelles recommandées (coloris torchis par exemple)
- matériaux contemporains autorisés (bois par exemple)
- couleurs vives interdites

#### Clôture :

- clôtures constituées de haies d'essences locales recommandées
- clôtures constituées par un mur ou un grillage autorisées
- clôtures en plaques interdites

#### Gestion des eaux pluviales :

- gestion des eaux pluviales du domaine public privilégiant dans la mesure du possible des techniques alternatives (tranchées drainantes, noues,...)
- eaux pluviales du domaine privé infiltrées sur les parcelles sans rejet sur le domaine public.

### **7.1.2 Recommandations paysagères applicables aux constructions nouvelles**

Les nouvelles constructions importent souvent des plantations et des structures de haies (thuya, cyprès,...) sans rapport avec la végétation locale.

Par le choix des végétaux, de leur association et de leur gestion, les arbres et les haies peuvent permettre une meilleure intégration de la construction dans son environnement. Il faut concevoir avant tout un projet végétal comme on conçoit un projet architectural. Le végétal est une clé de la réussite, le garant d'une cohésion préservée, d'un lien entre la structure existante et celle que le projet de construction propose.

Afin de prendre en compte au mieux les caractéristiques identitaires du paysage, il est conseillé d'utiliser des essences locales :

\* : essences à réserver aux fonds de vallées ; # : essences adaptées aux sols plus secs, sur les versants.

- arbres pour la plantation en isolé, alignement ou groupe :#érable champêtre, \*aulne glutineux, \*frêne commun, \*chêne pédonculé, charme, érable sycomore, érable plane, orme résistant, \*peuplier tremble, \*saule blanc, #alisier torminal, tilleul d'Europe,...
- arbustes de base pour haies : bourdaine, #cornouiller mâle, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, #nerprun purgatif, noisetier, prunellier, \*saule cendré, \*saule marsault, \*saule fragile, troène commun, viorne obier,...

Cette mesure garantira la constitution ou le confortement de la ceinture verte nécessaire à une évolution harmonieuse des paysages de la commune.

## **7.2 PRESERVATION DU PATRIMOINE VEGETAL**

Les espaces boisés et alignements d'arbres du territoire font partie du patrimoine végétal de la commune et contribuent à offrir aux habitants de la commune un cadre de vie de qualité.

L'ensemble de ces éléments végétaux a été recensé et fait l'objet d'une annexe graphique spécifique.

## **ANNEXES**

PREFECTURE DE LA SOMME

COMMUNE DE

**LIMEUX**

# Carte Communale

PORTER A LA CONNAISSANCE

**LISTE DES SERVITUDES  
D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES CONTRAINTES**

OCTOBRE 2008



**Direction Départementale de l' Equipement de la Somme  
Développement des Territoires et Urbanisme / B.P.T.**

CENTRE ADMINISTRATIF DEPARTEMENTAL, 1 BOULEVARD DU PORT, BP 2612 - 80026 AMIENS CEDEX 1  
TELEPHONE:03 22 97 21 00 FAX:03 22 97 21 60

**COMMUNE DE LIMEUX**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : AS1**

<b>INTITULE DE LA SERVITUDE</b>
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.
<b>ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE</b>
Arrêté préfectoral du 2 mars 2006
<b>DATE DE L'ACTE</b>
02/03/06
<b>CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE</b>
<b>Captage de Limeux.</b> Sont déclarés d'utilité publique: - la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région d'Huppy situés à Limeux, définis par les plans et états parcellaires annexés à l'arrêté du 2 mars 2006. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.
<b>SERVICE RESPONSABLE</b>
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 3 bvd de Guyencourt 80027 Amiens Cedex

**COMMUNE DE LIMEUX**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : I4**

<b>INTITULE DE LA SERVITUDE</b>
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
<b>ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE</b>
<b>DATE DE L'ACTE</b>
<b>CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE</b>
<p><b>Ligne Haute Tension 225 KV ARGOEUVES - BEAUCHAMPS.</b> Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.</p>
<b>SERVICE RESPONSABLE</b>
80006 Amiens Cedex 1

**COMMUNE DE LIMEUX**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : I4**

<b>INTITULE DE LA SERVITUDE</b>
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.
<b>ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE</b>
Arrêté ministériel de D.U.P du 19.09.1986.
<b>DATE DE L'ACTE</b>
<b>CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE</b>
<p><b>Ligne Haute Tension 2 x 400 KV ARGOEUVES - PENLY</b> Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n° 70-21 du 21 décembre 1970. Il est interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Pour toute précision complémentaire se rapprocher du service responsable. Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970. Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part. Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.</p>
<b>SERVICE RESPONSABLE</b>

**COMMUNE DE LIMEUX**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : PT1**

<b>INTITULE DE LA SERVITUDE</b>
<b>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.</b>
<b>ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE</b>
<b>Décret du 11.08.1983. Publié au JO du 19.08.1983. Plan N° 759/115.</b>
<b>DATE DE L'ACTE</b>
<b>11/08/83</b>
<b>CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE</b>
<b>Centre Radioélectrique de ABBEVILLE Limeux (T.D.F): Classé en 1ère catégorie le 06.07.1966.N° CCT 80.13.008. * Zone de protection délimitée par un cercle de 500 m de rayon dans laquelle il est interdit de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.Cette zone est précisée sur le plan N° 759/1115. Fonction: Emetteur télévision - Station d'émission - Terminal hertzien. Décret du 11.08.1983.Publié au JO du 19.08.1983. Plan N° 759/115.</b>
<b>SERVICE RESPONSABLE</b>

**COMMUNE DE LIMEUX**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : PT2**

<b>INTITULE DE LA SERVITUDE</b>
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
<b>ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE</b>
Décret du 11/03/83 Publié au JO du 24.03.1983. Plan N° 758/1358
<b>DATE DE L'ACTE</b>
11/03/83
<b>CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE</b>
Centre Radioélectrique de ABBEVILLE LIMEUX (T.D.F): * Zone secondaire de dégagement constituée par un cercle de 500 mètres de rayon dans laquelle il est interdit de créer de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude fixée sur le plan N° 758/1358 soit 138 mètres. Fonction: Emetteur télévision - Station d'émission -Terminal hertzien. N° CCT 80.13.008. Décret du 11/03/83.Publié au JO du 24.03.1983. Plan N° 758/1358.
<b>SERVICE RESPONSABLE</b>

**COMMUNE DE LIMEUX**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : PT2**

<b>INTITULE DE LA SERVITUDE</b>
<b>Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.</b>
<b>ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE</b>
<b>Décret du 11.03.1983 publié au J.O du 24.03.1983. Plan N° 758/1359.</b>
<b>DATE DE L'ACTE</b>
<b>11/03/83</b>
<b>CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE</b>
<b>Liaison Hertzienne DURY - ABBEVILLE - LIMEUX (Télédiffusion de France) : * Zone spéciale de dégagement de 500 mètres de largeur dans laquelle il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude (NGF) précisée sur le plan N° 758/1359.</b>
<b>SERVICE RESPONSABLE</b>

**COMMUNE DE LIMEUX**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES ET CONTRAINTES DE TYPE : PM1**

<b>INTITULE DE LA SERVITUDE</b>
<b>Risques naturels – Servitude résultant des plans d'expositions aux risques naturels prévisibles</b>
<b>ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE</b>
<b>Arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2004</b>
<b>DATE DE L'ACTE</b>
<b>01/12/04</b>
<b>CARACTÉRISTIQUE DE LA SERVITUDE</b>
<b>Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la SOMME et de ses affluents approuvé le 1er décembre 2004</b>
<b>SERVICE RESPONSABLE</b>
<b>Direction départementale de l'Équipement de la Somme</b>